



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA

Università degli Studi di Padova

Dipartimento di Studi Linguistici e Letterari

Corso di Laurea Triennale Interclasse in
Lingue, Letterature e Mediazione Culturale (LTLLM)
Classe LT-11

Tesina di Laurea

Les Fleurs du Mal et la santé morale du peuple

Relatore
Prof. Anna Bettoni

Laureanda
Beatrice Girardi
n° matr.2004751 / LTLLM

Anno Accademico 2022/2023

All'anima gentile di nonna Ines

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	7
<u>PREMIER CHAPITRE</u>	11
1. La littérature sous le Second Empire (1852-1870)	11
1.1. La censure des œuvres littéraires	11
1.2. Exemples d'écrivains condamnés	13
<u>DEUXIÈME CHAPITRE</u>	19
2. Le procès de Baudelaire	19
2.1. La publication de <i>Les Fleurs du Mal</i>	19
2.2. Les réactions de la presse et les articles justificatifs	23
2.3. Un procès « moral »	29
<u>TROISIÈME CHAPITRE</u>	37
3. Pièces condamnées	37
3.1. À la suite du procès	37
3.2. Analyse de <i>Les Bijoux</i>	40
<u>CONCLUSION</u>	45
<u>BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE</u>	49
<u>RÉSUMÉ EN ITALIEN – RIASSUNTO IN ITALIANO</u>	53

INTRODUCTION

Cette étude a pour objet le chef-d'œuvre de Charles Baudelaire, *Les Fleurs du Mal*, un recueil de poèmes qui, dès sa parution en juin 1857, a été soumis à la censure par les autorités judiciaires du régime autoritaire de Napoléon III, qui le considéraient comme une œuvre audacieuse, provocante et, surtout, immorale selon les normes des bonnes mœurs de l'époque.

Les Fleurs du Mal sont en effet l'ouvrage de toute une vie, le fruit de plus de quinze années de travail, qui a révolutionné la poésie et placé son auteur parmi les plus grands génies de la littérature française. Baudelaire à ce propos avait écrit : « Dans ce livre *atroce*, j'ai mis tout mon *cœur*, toute ma *tendresse*, toute ma *religion* (travestie), toute ma *haine* ? Il est vrai que j'écrirai le contraire, que je jurerai mes grands Dieux que c'est un livre *d'art pur*, de *singerie*, de *jonglerie* [...] »¹. Bien qu'il ait pendant longtemps été considéré comme un excentrique, un fou et un déséquilibré, son originalité réside dans sa découverte du problème du mal dans toute sa complexité et c'est pourquoi sa poésie se distingue nettement de ce qui était alors connu.

Né le 9 avril 1821 à Paris, la même année que Gustave Flaubert (1821-1880), Charles Baudelaire vit une enfance difficile et traumatisante, marquée par la mort de son père alors qu'il n'a que six ans. Sa jeune mère se remarie un an plus tard avec le commandant Aupick (futur général, ambassadeur et sénateur sous l'Empire), que Charles déteste. Le poète est ensuite envoyé pendant quatre ans au collège Louis-le-Grand à Lyon, où il souffre de solitude et est renvoyé pour indiscipline. De retour à Paris après un voyage aux Indes, Baudelaire prend possession de l'héritage laissé par son père, qu'il dilapide rapidement. Dès lors, il se réfugie dans le dandysme et mène une vie agitée, chaotique et houleuse, se livrant aux excès des « paradis artificiels », tels que l'opium, le haschisch, le vin. Il a également eu plusieurs liaisons amoureuses, dont celle avec Jeanne Duval

¹ Lettre à Narcisse Ancelle, 18 février 1866, C. Baudelaire, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1973, p. 610.

a été la plus tumultueuse. Effrayée par la façon dont il dépense sa fortune, sa famille décide d'imposer un conseil de tutelle dirigé par Narcisse Ancelle (1801-1888). Cette décision le contraint à mener une vie précaire et à vivre de sa plume, notamment comme journaliste et critique d'art et de littérature. Atteint de syphilis dès la fin de son adolescence, la santé du poète ne fait que se dégrader d'année en année, avec des crises régulières. Lors d'une tournée de conférences en Belgique, il est victime d'un choc particulièrement violent et perd connaissance ; après un an passé dans une clinique médicale à Paris, il meurt d'une paralysie générale le 31 août 1867, à l'âge de 46 ans.

Ce travail de recherche se développe en trois chapitres. Le premier vise à donner au lecteur un aperçu général du cadre historique du Second Empire, une époque où la justice engageait régulièrement des poursuites contre les hommes de lettres dont les écrits étaient jugés immoraux. La censure, particulièrement rigoureuse, a fait plusieurs victimes, y compris les Frères Goncourt, Xavier de Montépin et Gustave Flaubert, écrivains qui ont été poursuivis et condamnés. Leurs procès montrent comment le régime, incapable de séparer l'art de la morale, a cherché à contrôler les consciences. Le deuxième chapitre est entièrement consacré à l'œuvre de Charles Baudelaire : dès sa parution le 25 juin 1857, le recueil poétique fait rapidement l'objet d'une virulente campagne de presse, menée notamment par *Le Figaro*, dont les articles – de Gustave Bourdin et Jules Habans, qui jugent l'ouvrage immorale – alertent la direction de la Sûreté publique. Bien vite, l'auteur et ses éditeurs (Poulet-Malassis et De Broise) sont traduits devant les tribunaux (le 20 août), qui les condamnent pour « outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs »². Outre une amende de 300 francs pour le poète et de 100 francs pour chacun des éditeurs, ils ont été contraints de retirer six poèmes du recueil, réintégrés seulement en 1949 avec l'annulation complète de la condamnation. Lors du procès, l'avocat de Baudelaire, M. Chaix d'Est-Ange fils, a employé dans sa plaidoirie les articles justificatifs et élogieux qui avaient été rédigés auparavant par Édouard Thierry, Frédéric Dulamon, Barbey

² G. Lèbre, *Revue des grands procès contemporains*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1885, p. 387.

d'Aurevilly et Charles Asselineau. Le troisième et dernier chapitre se concentre sur la période successive au procès, qui a vu la publication de la deuxième édition des *Fleurs du Mal* en 1861 et la parution d'une édition posthume en 1868. Cet étude se termine par l'analyse d'un poème condamné, intitulé *Les Bijoux*, qui se distingue par son caractère érotique et sensuel.

CHAPITRE 1

LA LITTÉRATURE SOUS LE SECOND EMPIRE (1852-1870)

1.1. La censure des œuvres littéraires

Le Second Empire en France, qui s'étend de 1852 à 1870 sous le règne de Napoléon III (neveu de Napoléon), a été une époque de tensions politiques et sociales, marquée par des restrictions sévères en matière de liberté d'expression, notamment dans le domaine de la littérature. La censure des œuvres littéraires était omniprésente et avait un impact significatif sur les écrivains de cette époque, qui ont dû faire face à des normes sociales rigides et à un régime politique autoritaire. C'était un instrument puissant de contrôle de la pensée et de l'expression artistique, visant à maintenir l'ordre social, le pouvoir impérial en place et à conformer la production littéraire aux normes morales et politiques de l'époque.

Les principales raisons de ces restrictions rigoureuses imposées aux textes littéraires résidaient dans la volonté du régime de préserver son autorité et conserver sa stabilité, puisque le Second Empire a été instauré après décennies de bouleversements politiques, incluant les révolutions de 1830 et 1848. C'est pourquoi l'objectif principal du gouvernement de Napoléon III était de rétablir l'ordre dans le pays, en contrôlant les idées susceptibles de provoquer des troubles politiques. En outre, le régime impérial avait une vision extrêmement conservatrice de la morale et de la religion. Ainsi, selon la doctrine inaugurée par Napoléon III, la vraie morale consistait à ne faire que « des livres consolants et servant à démontrer que l'homme est né bon et que tous les hommes sont heureux »³. Par ailleurs, il faut également souligner que l'Église catholique exerçait une influence significative sur la société de l'époque. En effet, les autorités religieuses pouvaient faire interdire des œuvres qu'elles considéraient comme inappropriées du point de vue de la foi.

³ C. Baudelaire, *Notes et documents pour mon avocat*, 1857.

On peut donc considérer que cette répression avait pour but de préserver le « corps social » des « ferments nocifs » contenus dans les « mauvais livres » qui altéraient la « santé morale » des Français. Cela explique la métaphore médicale récurrente à la base de la censure du XIX^e siècle, qui comparait les « mauvais livres » à des « poisons dangereux » capables de détruire la santé morale des individus.

Les œuvres littéraires étaient alors soumises à un examen rigoureux par des censeurs gouvernementaux qui veillaient à ce qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'idéologie et à la morale de l'Empire. C'est l'un des fidèles de l'Empereur, Fialin de Persigny, ministre de l'Intérieur à plusieurs reprises, qui exerçait un fort contrôle sur la presse ; c'est lui qui déterminait la ligne éditoriale des revues et des journaux dépendants du gouvernement, tels que *Le Constitutionnel* et *Le Pays*. Avec Napoléon III, il assume ainsi le rôle de « maître-censeur » de l'Empire, devenant la « police des lettres ». Il faut également remarquer que l'application des règlements sur la presse et la vente des livres était confiée au ministère de l'Intérieur, outre le fait que c'était l'Empereur et son ministre en charge qui décidaient si une œuvre artistique devait être censurée ou non.

Les écrivains de l'époque ont donc rencontré des difficultés considérables pour faire publier leurs œuvres et beaucoup d'entre eux ont dû recourir à des stratégies créatives pour contourner les restrictions imposées par le régime impérial. Certains ont choisi d'adopter un langage allusif et métaphorique, tandis que d'autres ont décidé de s'exprimer à travers des genres qui pouvaient attirer moins l'attention des autorités. Désormais, les auteurs ne pouvaient échapper à la censure que de trois façons : publier sous un pseudonyme, publier l'œuvre anonymement, publier son œuvre à l'étranger.

En réalité, l'appareil répressif était déjà en vigueur bien avant le coup d'État du 2 décembre 1851. Cette nouvelle politique de censure s'appuyait sur une loi héritée de la période de la Restauration. La loi du 17 mai 1819 introduisait un article

essentiel (article 8), qui servira de base à la censure répressive jusqu'en 1881. Elle punissait « tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs » d'un « emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs »⁴. Une loi ultérieure du 26 mai (article 26) précisait : « Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices de crimes et délits commis par voie de publication ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis »⁵. Ainsi, lorsque les autorités gouvernementales estimaient qu'il y avait de motifs suffisants pour engager des poursuites (généralement à la suite d'un signalement de l'administration des librairies ou d'un officier de police), elles déposaient une plainte auprès d'un juge d'instruction, qui était habilité, le cas échéant, à ordonner immédiatement la saisie des biens incriminés, une mesure qui devait être notifiée dans les trois jours suivant sa mise en œuvre.

Les cas des Frères Goncourt, de Xavier de Montépin, de Gustave Flaubert et notamment de Charles Baudelaire montrent comment les écrivains ont dû lutter contre les contraintes imposées par le régime impérial et leur désir de s'exprimer librement, chacun d'entre eux ayant fait une expérience différente de la censure.

1.2. Exemples d'écrivains condamnés

Deux frères, Edmond et Jules de Goncourt jouiront du redoutable privilège d'inaugurer ce cycle répressif.⁶ Ces deux écrivains et critiques littéraires étaient célèbres pour leur scrupuleuse documentation de la vie parisienne de leur époque, en particulier à travers leur œuvre la plus significative, le *Journal*. Ils ont été condamnés pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs à la suite de la publication dans *Le Pays*, le 15 décembre 1852, d'un article intitulé *Voyage du n°43 de la rue Saint-Georges au n°1 de la rue Lafitte*. Les frères Goncourt y avaient cité des vers jugés scabreux et voluptueux, empruntés à Tahureau, poète de la Renaissance française, et repris dans le *Tableau*

⁴ J.B. Duvergier, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnance, Réglemens, Avis du Conseil-d'État...*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1838, p. 149.

⁵ *Ivi*, p. 159.

⁶ R. Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, Paris, Éditions Imago, 2021, p. 14.

historique et critique de la poésie française et du théâtre français au XVI^e siècle,
publié en 1829 par Sainte-Beuve. Le paragraphe incriminé était le suivant :

« Dans cette boutique, ci-gît le plus beau corps de Paris. De modèle qu'il était, il s'est fait marchand de tableaux. À côté de tasses de Chine se trouve un Diaz, et j'en connais un plus beau. C'est un jeune homme et une jeune femme. La chevelure de l'adolescent se mêle aux cheveux déroulés de la dame, et la Vénus, comme dit Tahureau :

Croisant ses beaux membres nus
Sur son Adonis qu'elle baise ;
Et lui pressant le doux flanc ;
Son cou douillettement blanc,
Mordille de trop grande aise. »⁷

Les jeunes auteurs ont relaté leur expérience devant les tribunaux dans leur *Journal*, en date du 20 février 1853. Le procès s'est déroulé devant la sixième chambre correctionnelle, la chambre spécialisée dans les procès de presse et les affaires politiques.⁸ Finalement, les frères sont acquittés avec un blâme le 19 février 1853, dont le jugement se lit comme suit :

« Attendu que si les passages incriminés de l'article présentent à l'esprit des lecteurs des images évidemment licencieuses et dès lors blâmables, il résulte cependant de l'article que les auteurs de la publication dont il s'agit n'ont pas eu l'intention d'outrager la morale publique et les bonnes mœurs ». ⁹

Malheureusement, un autre auteur très prolifique de l'époque n'a pas eu la même fortune que les frères Goncourt. Il s'agit de Xavier de Montépin, dont le nom et l'ensemble de son œuvre sont désormais tombés dans l'oubli. Il était un écrivain prolifique et l'un des plus célèbres auteurs de romans feuilletons et de drames populaires du XIX^e siècle. En 1855, il publie *Les Filles de plâtre*, un ouvrage en sept volumes, qui fait scandale par ses tableaux fortement érotiques, comme les passages suivants :

« Tome I^{er}, page 38 : "Une jolie femme vue de dos, quelle occasion pour la claquer ! "
Page 49 : J'en porte le capital dans mon corset. " Page 53 : "Je me donnerai à ton bénéfice... " Et, plus bas : "Je te promets la nue-propriété et la jouissance de ma personne. " Page 116 : "La couronne du vice audacieux, étincelant, royal... " Page 141 : "Il y avait autour de la nouvelle visiteuse comme une atmosphère de fièvre et de désir. "

⁷ E. et J. De Goncourt, *Journal des Goncourt – Mémoires de la vie littéraire – premier volume (1851-1861)*, Paris, G. Charpentier et E. Fasquelle, 1887, pp. 34-35.

⁸ R. Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, Paris, Éditions Imago, 2021, p. 17.

⁹ E. et J. De Goncourt, *Journal des Goncourt*, op.cit., pp. 44,45.

Page 184 : "La trilogie des plus jolies femmes de Paris. " Page 246 : "Jane était nue... "
Page 299 : "En un instant, Jane fut inondée de feux lubriques. »
Tome II, page164 : "Il portait un maillot collant. " Page 196 : "Mais, pour entrer, il faut payer... " ». ¹⁰

Sans le moindre doute, la sixième chambre correctionnelle l'a jugé coupable d'atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs pour des raisons très sévères :

« Attendu que cette intention résulterait à peine de quelques lignes perdues dans l'étendue de l'ouvrage et disparaît complètement devant le cynisme des idées et l'obscénité des tableaux et des scènes reproduites à chaque page de l'ouvrage et dont nous avons cité les plus pornographiques. » ¹¹

En définitive, Xavier de Montépin est puni le 14 février 1856 de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents francs d'amende, tandis que son éditeur Cadot est sanctionné d'un mois de prison et de cinq cents francs d'amende et son imprimeur ne s'en sort qu'à hauteur de 500 francs. Comme si cela ne suffisait pas, le tribunal impose la destruction de l'œuvre incriminée.

Conformément à cette politique rigoureuse, l'année suivante, en 1857, c'est au tour de Gustave Flaubert de passer sur le banc des accusés de la sixième chambre correctionnelle, pour outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. Il était encore inconnu par le public de l'époque, car il avait très peu publié, bien qu'il ait beaucoup écrit. Flaubert commence à faire publier son chef-d'œuvre *Madame Bovary* en feuilleton dans *La Revue de Paris*, à partir de la fin de 1856, puis en volume le 16 avril 1857 chez Michel Lévy. Cette revue, fondée par le docteur Véron en 1821 pour concurrencer la *Revue de deux mondes*, contenait essentiellement des publications littéraires de tendance libérale, si bien qu'elle était très surveillée, au point qu'elle avait déjà reçu des avertissements. En effet, le texte du roman en feuilleton avait été soumis à la censure, de sorte que certaines parties avaient été coupées, pour éviter une condamnation par la police correctionnelle (« Laissez-nous maîtres de ton roman pour le publier dans la *Revue* ; nous y ferons faire les coupures que nous jugeons

¹⁰ Cité par R. Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 20.

¹¹ *Ibidem*

indispensables »)¹². Ainsi, le premier texte, publié le 1^{er} décembre, était précédé d'un avis :

« La direction s'est vue dans la nécessité de supprimer ici un passage qui ne pouvait convenir à la rédaction de *La Revue de Paris* ; nous en donnons acte à l'auteur. »¹³

Peu après cette publication, la rédaction a été inondée de lettres enflammées de lecteurs indignés. Alerté, le ministère public lit attentivement le roman et constate des violations claires de la « morale publique et religieuse ». Il demande donc l'ouverture d'une enquête contre Flaubert, Laurent-Pichat, rédacteur en chef de *La Revue* et Pillet, son imprimeur. Le procureur impérial, M. Cordoën précise les raisons exactes de cette accusation :

« *Madame Bovary* révèle un vrai talent, mais la description de certaines scènes dépasse toute mesure. Si nous fermons les yeux, Flaubert aura beaucoup d'imitateurs qui iront autrement loin sur cette pente. »¹⁴

Jules Sénard, l'avocat rouennais de Flaubert, lui annonce qu'il sera convoqué au tribunal le 24 janvier, mais l'audience est reportée au 29. L'auteur profite donc de ce court délai pour préparer sa défense avec son avocat ; il rédige également une sorte de mémoire justificatif destiné à ses juges, où il déclare que :

« Ma justification est dans mon livre. Le voilà. Quand mes juges l'auront lu, ils seront convaincus que, loin d'avoir fait un roman obscène et irréligieux, j'ai au contraire composé quelque chose d'un effet moral. La moralité d'une œuvre littéraire consiste-t-elle dans l'absence de certains détails qui pris isolément peuvent être incriminés ? Ne faut-il pas plutôt considérer l'impression qui en résulte, la leçon indirecte qui en ressort ? – et si l'artiste dans l'insuffisance de son talent, n'a pu produire cet effet, qu'à l'aide d'une brutalité toute superficielle, les passages qui au premier coup d'œil semblent répréhensibles ne sont-ils pas, par cela même, les plus indispensables ? [...] J'avais cru jusqu'alors que le romancier comme le voyageur avait la liberté des descriptions. J'aurais pu, après bien d'autres, choisir mon sujet dans les classes exceptionnelles ou ignobles de la société. Je l'ai pris, au contraire, dans la plus nombreuse et la plus plate. Que la reproduction en soit désagréable, je l'accorde. Qu'elle soit criminelle, je le nie. [...] »¹⁵

Le procès de Flaubert commence donc le 29 janvier 1857. Un vieil ami, Maxime Du Camp, raconte la scène : « Gustave Flaubert, l'auteur de *Madame Bovary*, le

¹² Lettre de Du Camp à Flaubert, 14 juillet 1856.

¹³ Cité par R. Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 25.

¹⁴ E. Pinard, *Mon Journal*, tome premier, Paris, Dentu, 1892, p. 55.

¹⁵ Cité par R. Bijaoui, *Op.cit.*, pp. 30-31.

fil du docteur Flaubert, qui fut un des grands chirurgiens du siècle, s'assit sur les bancs des voleurs, rouleurs de barrières, des filles insoumises, des souteneurs et des escrocs. »¹⁶. Le célèbre écrivain se trouve devant Ernest Pinard dans le rôle de substitut du procureur impérial : représentant du Parquet et futur ministre de l'Intérieur, il incarne la rupture entre le pouvoir politique et le monde littéraire. Son nom restera à jamais associé à la persécution de deux des plus illustres écrivains du XIX^e siècle, à savoir Flaubert et Baudelaire. Pinard se livre à son réquisitoire de deux heures avec emphase, estimant que le cœur du problème réside dans le fait que « la couleur générale de l'auteur, [...] c'est la couleur lascive »¹⁷, ce qui rend le roman immoral et pervers. Le procureur se met à raconter le roman, comme il le dit, cette « histoire des adultères d'une femme de province »¹⁸. Il poursuit en citant quatre passages choisis spécifiquement pour renforcer son argumentation :

« [...] après les citations viendra l'incrimination qui porte sur deux délits ; offense à la morale publique, offense à la morale religieuse. L'offense à la morale publique est dans les tableaux lascifs que je mettrai sous vos yeux, l'offense à la morale religieuse dans des images voluptueuses mêlées aux choses sacrées. »¹⁹

Les scènes incriminées concernent les amours et la chute avec Rodolfo (c'est le premier adultère), mais c'est l'absence de remords de la protagoniste qui est encore plus immoral ; puis, la deuxième est le moment de transition entre les deux adultères, la troisième est la chute suivante avec Léon (c'est le second adultère) ; enfin, la quatrième porte sur la mort de Emma, soit le suicide par empoisonnement.

Ernest Pinard achève son réquisitoire en condamnant la totale immoralité du roman et il se fait le défenseur des valeurs morales de l'époque, soulignant que la Justice a le devoir de veiller à la santé morale du peuple et au respect du sentiment religieux. Il conclut en évoquant le rôle de la littérature, qui doit

¹⁶ E. Pierrat, « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1 (n°1), p. 90.

¹⁷ G. Flaubert, *Madame Bovary mœurs de province*, Paris, Charpentier, 1877, p. 394.

¹⁸ *Ivi*, p. 393.

¹⁹ *Ibidem*

contribuer à l'élévation morale des masses, appuyée sur les principes de la morale chrétienne :

« La morale stigmatise la littérature réaliste, non pas parce qu'elle peint les passions : la haine, la vengeance, l'amour [...], mais quand elle les peint sans freins, sans mesure. L'art sans règle n'est plus l'art, c'est comme une femme qui quitterait tout vêtement. Imposer à l'art l'unique règle de la décence publique, ce n'est pas l'asservir mais l'honorer. On ne grandit qu'avec une règle. Voilà, messieurs, les principes que nous professons, voilà une doctrine que nous défendons avec conscience. »²⁰

Ensuite, c'est au tour de l'avocat Sénard de prononcer sa plaidoirie, qui durera quatre heures et au terme de laquelle il parviendra à obtenir l'acquittement pour Flaubert. Le jugement est rendu le 7 février : l'écrivain échappe à la condamnation requise, mais est blâmé pour « le réalisme vulgaire et souvent choquant »²¹. Le verdict est précédé d'une série considérable d'attendus :

« Attendu que [...] la mission de la littérature doit être d'orne et de recréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société ;
[...] Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts, les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné mission de peindre ; qu'un pareil système [...] conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon, et qui [...] commettrait de continuel outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ;
Attendu qu'il y a des limites que la littérature, même la plus légère, ne doit pas dépasser. [...] qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche, ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous. »²²

Cette « victoire » confère une grande célébrité à *Madame Bovary*. La même année, en 1857, à peine sept mois plus tard, c'est Charles Baudelaire, auteur de *Les Fleurs du Mal*, qui est condamné et poursuivi devant la sixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

²⁰ Ivi, p. 411.

²¹ Ivi, p. 470.

²² Ivi, pp. 469-470.

CHAPITRE 2

LE PROCÈS DE BAUDELAIRE

2.1. La publication de *Les Fleurs du Mal*

Contrairement à Flaubert, Charles Baudelaire jouissait déjà à l'époque d'une certaine notoriété et d'une appréciation bien établies. Il avait acquis une réputation en tant que critique d'art et de littérature, poète et surtout traducteur d'Edgar Allan Poe. Ses traductions et ses analyses des œuvres de Poe avaient été publiées dans des revues telles que la *Revue de Paris*, *Le Pays* et même dans le *Moniteur*, un journal très proche du gouvernement. Les débuts de Baudelaire dans le monde littéraire se sont faits en commençant par des critiques de peinture (*Les Salons*). Il a d'abord écrit pour un journal satirique intitulé *Le Corsaire Satan*, où il s'est lié d'amitié avec d'autres écrivains, notamment Banville, son ami le plus intime et Asselineau, son ami le plus fidèle, qui deviendra plus tard son premier biographe. En outre, il a également collaboré avec des publications telles que *L'Artiste*, *L'Esprit public*, *Le Messager de l'Assemblée*, *L'Illustration*, *La Revue de Paris* et *Le Salut public*.

À la suite du procès intenté à Flaubert, l'écrivain avait rédigé un article sur *Madame Bovary* dans *L'Artiste*, où il décrivait l'œuvre comme « vraiment belle par la minutie et la vivacité des descriptions »¹, suscitant « les sentiments les plus chauds, les plus bouillants dans l'aventure la plus triviale »². À propos du procès, il écrivait :

« Ce souci remarquable de la beauté, en des hommes dont les facultés ne sont mises en réquisition que pour le Juste et le Vrai, est un symptôme des plus touchants, comparé avec les convoitises ardentes de cette société qui a définitivement abjuré tout amour spirituel, et qui, négligeant ses *anciennes entrailles*, n'a plus cure que de ses viscères. [...] Ne disons donc pas, comme tant d'autres l'affirment avec une légère et

¹ C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1976, p. 81.

² *Ivi*, p. 80.

inconsciente mauvaise humeur, que le livre a dû son immense faveur au procès et à l'acquiescement. Le livre, non tourmenté, aurait obtenu la même curiosité, il aurait créé le même étonnement, la même agitation. [...] Une véritable œuvre d'art n'a pas besoin de réquisitoire. La logique de l'œuvre suffit à toutes les postulations de la morale, et c'est au lecteur à tirer les conclusions de la conclusion. [...] »³

Toutefois, cet article ne sera publié que le 18 octobre 1857, c'est-à-dire deux mois après la condamnation de *Les Fleurs du Mal*, prononcée le 20 août.

La parution de ses poèmes était attendue depuis fort longtemps. Baudelaire avait entrepris la rédaction de cette œuvre à l'âge de 23 ans et elle avait déjà été annoncée dès 1845, initialement sous le titre *Les Lesbiennes*. L'auteur avait écrit à son éditeur à ce sujet : « J'aime les titres mystérieux ou les titres pétards »⁴. Si *Les Lesbiennes* était un titre pétard pour son caractère provocateur, *Les Limbes*, choisi par le poète en 1848, reste encore aujourd'hui énigmatique. L'idée de ce titre sera cependant abandonnée en 1852, lorsque le poète apprendra qu'un certain Véron a publié un recueil de poésies intitulé de la même manière.

Le jour de son trentième anniversaire, le 9 avril 1851, Baudelaire publie onze poèmes sous le titre *Les Limbes*, dans *Le Messager de l'Assemblée*, précédés d'une note justificative qui annonçait :

« Ces morceaux sont tirés du livre : *Les Limbes* de Charles Baudelaire, qui doit paraître prochainement chez MICHEL LÉVY, rue Vivienne, et qui est destiné à retracer l'histoire des agitations spirituelles de la jeunesse moderne. »⁵

C'est le 7 avril 1855 que le poète emploie pour la première fois le titre *Les Fleurs du Mal* (suggéré par Hyppolyte Babou⁶), dans une lettre adressée à Victor de Mars, le secrétaire de rédaction de *La Revue des deux mondes*, l'une des plus influentes revues littéraires de l'époque, orléaniste et, donc, sous surveillance du

³ Ivi, p. 77.

⁴ Lettre à Poulet-Malassis, 7 mars 1857, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1973, p. 378.

⁵ *Le Messager de l'Assemblée*, mercredi 9 Avril 1851, n°55, disponible sur RetroNews (Le site de presse de la BnF).

⁶ Écrivain et critique littéraire français, cité par Charles Asselineau, *Charles Baudelaire*, Le Temps qu'il fait, 1990.

régime. Le 1^{er} juin de cette même année, il y fait paraître 18 poèmes, en précisant de manière préventive :

« En publiant les vers qu'on va lire, nous croyons montrer une fois de plus combien l'esprit qui nous anime est favorable aux essais, aux tentatives dans les sens les plus divers. Ce qui nous paraît ici mériter l'intérêt, c'est l'expression vive et curieuse même dans sa violence de quelques défaillances, de quelques douleurs morales que, sans les partager ni les discuter, on doit tenir à connaître comme un des signes de notre temps. Il nous semble d'ailleurs qu'il est des cas où la publicité n'est pas seulement un encouragement, où elle peut avoir l'influence d'un conseil utile, et appeler le vrai talent à se dégager, à se fortifier, en élargissant ses voies, en étendant son horizon. » ⁷

En réalité, cette précaution se révèle inutile, puisque le censeur qui a examiné le numéro de la revue n'avait rien trouvé à signaler. Néanmoins, les réactions ne se sont pas fait attendre et la presse ne manque pas de se montrer hostile : ainsi, le 4 novembre 1855, *Le Figaro* publie un article dans lequel Louis Goudall démolit les poèmes publiés :

« [...] indigence navrante des idées, abstraction inintelligible, recherche pénible de l'image, pauvreté de la forme, langue ignorante, glaciale, sans couleur, poésie de charnier d'abattoir... » ⁸

Ces attaques ont suscité une publicité si éclatante que Baudelaire, profondément offensé, passera une année entière sans publier un seul vers, décourageant ainsi Michel Lévy, son éditeur de longue date, de publier les poèmes en volume. Cela a conduit donc le poète à la recherche d'un nouvel éditeur. En 1850, Baudelaire fait la connaissance de Paul-Emmanuel-Auguste Poulet-Malassis, avec qui il noue une très forte amitié qui durera jusqu'à sa mort en 1867. Après le décès de son père en 1852, Poulet-Malassis décide de retourner chez sa mère à Alençon, où il reprend l'imprimerie familiale. En 1855, il se joint à son beau-frère Eugène De Broise, un bourgeois cultivé et un travailleur assidu, précédemment fonctionnaire au service des Contributions indirectes. Enfin, le 30 décembre 1856, Poulet-Malassis signe un contrat avec l'auteur pour la publication de ses œuvres.

⁷ C. Baudelaire, « Les Fleurs du Mal », *Revue des deux mondes*, juin 1855, disponible en ligne.

⁸ *Le Figaro*, 4 novembre 1855, p. 2-4, disponible sur RetroNews.

Le manuscrit du recueil *Les Fleurs du Mal* aurait dû être remis à l'éditeur le 20 janvier 1857, mais la livraison effective a été repoussée jusqu'au 4 février. Ce délai dans la publication s'explique par le souci du poète d'atteindre la perfection. En effet, après la mort de Poulet-Malassis, on a trouvé parmi ses documents une note indiquant la présence dans sa bibliothèque d'« un exemplaire d'épreuves qui fera connaître le désir de perfection et les scrupules de l'auteur et *donnera une bonne idée de la patience de l'imprimeur* ». ⁹ Baudelaire passait constamment son temps à corriger les épreuves, accordant une attention méticuleuse au choix des mots et à l'ordre des poèmes, car il voulait avant tout réaliser un équilibre et une harmonie dans son œuvre, qui se caractérise par une architecture soigneusement définie. Le poète n'était pas seulement très pointilleux sur son propre travail, il était également exigeant envers son éditeur : il surveillait attentivement des aspects tels que la mise en page, les fautes d'orthographe, les virgules omises, les espaces entre lignes inégaux, les guillemets, l'utilisation correcte des tirets, l'impression des caractères italiques... Ainsi, le processus de composition et de correction a duré au moins cinq mois, une période considérable au cours de laquelle l'auteur a retravaillé son œuvre, en supprimant, corrigeant, réécrivant, révisant le texte à plusieurs reprises.

Enfin, le 25 juin 1857 le recueil des *Fleurs du Mal*, fruit de plus de quinze années de travail, est publié chez Auguste Poulet-Malassis et Eugène de Broise. L'œuvre, portant un titre en rouge et en lettres capitales, a été mise en vente le 21 juin au prix relativement élevé de 3 francs. Cette édition comprenait 100 poèmes, dont 52 inédits et 48 déjà publiés dans plusieurs revues dès 1845 ; les poésies étaient précédées d'une adresse au lecteur en vers et distribuées en cinq sections (*Spleen et Idéal, Fleurs du Mal, Révolte, Le Vin et La Mort*), suivant une progression de l'Idéal vers la Mort.

Cette trajectoire n'est rien d'autre que la vision de l'homme selon Baudelaire : pour lui, tous les êtres humains vivent dans un état constant d'angoisse, un malaise physique et mental, une aversion pour le monde, qu'il

⁹ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 56.

nomme *Spleen*. Face au *Spleen*, il existe deux options : l'accepter en reconnaissant l'insignifiance de la vie, ou le combattre en fuyant la réalité pour rechercher l'Idéal. Le poète croyait que l'homme cherche désespérément l'Idéal sur terre, se déplaçant indifféremment vers le haut et vers le bas, à la recherche du « Nouveau ». Cependant, cette quête est constamment rendue vaine par le Temps, qui enferme l'homme dans une réalité toujours identique, où l'Idéal demeure inaccessible. L'homme ne peut pas échapper au Temps et dès qu'il prend conscience de cette limitation, il réalise que sa recherche du Nouveau est vouée à échouer. En fin de compte, les tentatives de l'homme pour échapper au *Spleen* prennent de nombreuses formes, mais elles aboutissent inévitablement à l'échec. La seule échappatoire au Temps, selon le poète, est donc la mort.

Le 13 juillet, Flaubert écrit une lettre à Baudelaire, appréciant fortement son recueil de poèmes :

« J'ai d'abord dévoré votre volume d'un bout à l'autre, comme une cuisinière fait d'un feuilleton, et maintenant, depuis huit jours, je le relis, vers à vers, mot à mot, et, franchement, cela me plaît et m'enchant. Vous avez trouvé le moyen de rajeunir le romantisme. Vous ne ressemblez à personne (ce qui est la première de toutes les qualités) [...]. Vous comprenez l'embêtement de l'existence, vous ! [...] En résumé, ce qui me plaît avant tout dans votre livre, c'est que l'Art y prédomine. Et puis vous chantez la chair sans l'aimer, d'une façon triste et détachée qui m'est sympathique. »¹⁰

2.2. Les réactions de la presse et les articles justificatifs

Le 4 juillet 1857, Lanier, le dépositaire parisien de Malassis lui signale que des rumeurs commençaient à circuler, notamment dans les hautes sphères de la société, sur la saisie prochaine des *Fleurs du Mal* par les autorités. Le recueil a en effet suscité un grand bruit dans la presse et, le lendemain (dix jours exacts après sa publication), un article de Gustave Bourdin paraît en première page, dans la rubrique « Ceci et Cela » du *Figaro*. Il écrit un véritable « article assassin », en dénonçant fortement l'immoralité de l'œuvre, surtout de quatre pièces : *Le Reniement de saint Pierre*, *Lesbos* et les deux poèmes intitulés

¹⁰ G. Flaubert, Lettre de Flaubert à Baudelaire, 13 juillet 1857, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1980, p. 744-745.

Femmes damnées, « quatre chefs-d'œuvre de passion, d'art et de poésie »¹¹, ajoutant que « si l'on comprend qu'à vingt ans l'imagination d'un poète puisse se laisser entraîner à traiter de semblables sujets, rien ne peut justifier un homme de plus de trente, d'avoir donné la publicité à de semblables monstruosité »¹². Bourdin commence par présenter le poète, en recourant à l'ironie, non sans malice :

« M. Charles Baudelaire est, depuis une quinzaine d'années, un poète immense pour un petit cercle d'individus dont la vanité, en le saluant Dieu ou à peu près, faisait une assez bonne spéculation ; ils se reconnaissaient inférieurs à lui, c'est vrai ; mais en même temps, ils se proclamaient supérieurs à tous les gens qui n'iaient ce messie. [...] Il n'a eu qu'un tort à nos yeux, celui de rester trop longtemps inédit. Il n'avait encore publié qu'un compte rendu de *Salon* très vanté par les docteurs en esthétique, et une traduction d'Edgar Poe. Depuis trois fois cinq ans, on attendait donc ce volume de poésies ; on l'a attendu si longtemps, qu'il pourrait arriver quelque chose de semblable à ce qui se produit quand un dîner tarde trop à être servi ; ceux qui étaient les plus affamés sont les plus vite repus : – l'heure de leur estomac est passée. Il n'en est pas de même de votre serviteur. [...] J'ai lu le volume, je n'ai pas de jugement à prononcer, pas d'arrêt à rendre ; mais voici mon opinion que je n'ai la prétention d'imposer à personne ».¹³

Puis, il s'attaque au texte avec des mots très cinglants, considérant l'œuvre « infectée » :

« On ne vit jamais gâter si follement d'aussi brillantes qualités. Il y a des moments où l'on doute de l'état mental de M. Baudelaire ; il y en a où n'en doute plus : – c'est, la plupart du temps, la répétition monotone et préméditée des mêmes mots, des mêmes pensées. – L'odieux y coudoie l'ignoble ; – le repoussant s'y allie à l'infect. Jamais on ne vit mordre et même mâcher autant de seins dans si peu de pages ; jamais on n'assista à une semblable revue de démons, de fœtus, de diables, de chloroses, de chats et de vermine. – Ce livre est un hôpital ouvert à toutes les démences de l'esprit, à toutes les putridités du cœur ; encore si c'était pour les guérir, mais elles sont incurables. [...] »¹⁴

Il semble que ce soit cet article qui ait éveillé l'attention des autorités judiciaires : Baudelaire, en effet, croyait fermement qu'il avait été publié à la demande du ministère de l'Intérieur, afin de préparer le terrain pour des poursuites. Par conséquent, le 7 juillet un rapport a été établi à l'attention du ministre de l'Intérieur par la Direction générale de la Sûreté publique : *Les Fleurs du Mal* y sont présentées comme « un défi jeté aux lois qui protègent la religion et la

¹¹ G. Bourdin, *Le Figaro*, 5 juillet 1857, p. 1, disponible sur RetroNews.

¹² *Ibidem*

¹³ *Ibidem*

¹⁴ *Ibidem*

morale »¹⁵ ; en outre, on avait signalé quatre poèmes blasphèmes (*Le Reniement de saint Pierre, Abel et Caïn, Les Litanies de Satan* et *Le vin de l'assassin*) et quatre autres immoraux (*Les Femmes damnées*, considérées comme deux poèmes, *Les Métamorphoses du Vampire* et *Les Bijoux*). Le rapport concluait comme suit :

« Le livre de M. Baudelaire est une de ces publications malsaines, profondément immorales, qui sont appelées à un succès de scandale. Proposition de le déférer au Parquet. »¹⁶

Quant à Baudelaire, il reste convaincu jusqu'au dernier moment qu'il échappera à l'action pénale et qu'il sera acquitté, car il croit véritablement à la hauteur morale de son œuvre. Le 9 juillet, il écrit à sa mère, exprimant sa confiance :

« Je n'ai jamais considéré la littérature et les arts comme poursuivant un but étranger à la morale [...]. On avait répandu des bruits que j'allais être poursuivi ; mais il n'en sera rien. Un gouvernement qui a sur les bras les terribles élections de Paris n'a pas le temps de poursuivre un fou. »¹⁷

Le premier à informer l'écrivain que les poursuites sont imminents est Leconte de Lisle, le 11 juillet. Il réagit immédiatement en écrivant à Malassis : « Vite, cachez, mais cachez bien tout l'édition ; vous devez avoir 900 exemplaires [...]. Reste donc 50 pour nourrir le Cerbère Justice. [...] ».¹⁸

Néanmoins, la campagne de dénigrement menée par le *Figaro* se poursuit et le 12 juillet paraît un nouvel article, dans la section « Semaine Littéraire », sous la plume de Jules Habans, dans lequel il dénonce la « putridité » du recueil :

« Avec M. Charles Baudelaire, c'est de cauchemar qu'il faut parler. [...]. Lorsqu'on ferme le livre après l'avoir lu tout entier comme je viens de le faire, il reste dans l'esprit une grande tristesse et une horrible fatigue. Tout ce qui n'est pas hideux y est incompréhensible, tout ce que l'on comprend est putride, suivant la parole de l'auteur. [...] Toutes ces horreurs de charnier étalées à froid, ces abîmes d'immondices fouillés à deux mains et les manches retroussées, devaient moisir dans un tiroir maudit. Mais on croyait au génie de M. Baudelaire, il fallait exposer l'idole longtemps cachée à la

¹⁵ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 69.

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ Lettre à Madame Aupick, 9 juillet 1857, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1973, p. 410-412.

¹⁸ Lettre à Poulet-Malassis, 11 juillet 1857, op.cit., p. 412.

vénération des fidèles. Et voilà qu'au grand jour l'aigle s'est transformé en mouche, l'idole est pourrie et les adorateurs fuient en se bouchant le nez. [...] »¹⁹

C'est dans ce climat très hostile que paraît le premier article encourageant dans *Le Moniteur* (le journal officiel de l'Empire) du 14 juillet, signé Édouard Thierry. Son article représente un exemple de critique éclairée, tout en offrant une analyse détaillée de l'objectif poursuivi par l'auteur :

« [...] Il a voulu savoir ce que pouvait donner la nature meurtrière. Il a voulu développer les plantes funestes et qui portent les signes du mal dans leurs formes inquiétantes. [...] D'un bout à l'autre de ce terrible jardin, une chaleur morne couve à la fois la pourriture et les parfums pénétrants qui se confondent, en sorte que les parfums révoltent et que les sens étonnés ont peur de se plaire à l'infection. [...] Le maître du lieu a réalisé un Eden de l'enfer. La Mort s'y promène avec la Volupté sa sœur, toutes deux pareilles et défiant l'œil de distinguer celle qui attire ou celle qui repousse. [...] Je cherche à rendre l'impression du livre, je tache d'être compris plutôt que je n'explique ma pensée. [...] C'est la tristesse qui le justifie et l'absout. Le poète ne se réjouit pas devant le spectacle du mal. Il regarde le vice en face, mais comme un ennemi qu'il connaît bien et qu'il affronte. [...] *Les Fleurs du Mal* ont un parfum vertigineux. Il les a respirées, il ne calomnie pas ses souvenirs. Il aime son ivresse en se la rappelant, mais son ivresse et triste à faire peur. Il n'accuse pas autrement, il ne se plaint pas autrement, il est triste. Une lumière manque à son livre pour l'éclairer, une sorte de fable pour en déterminer le sens. S'il l'appelait *La Divine Comédie*, comme l'œuvre du Dante, si ses pécheresses les plus hardies étaient placées dans un des cercles de l'Enfer, le tableau même des *Lesbiennes* n'aurait pas besoin d'être retouché pour que le châtiment fût assez sévère. [...] Je cherchais à louer Ch. Baudelaire, comment le louerais-je mieux ? Je laisse son livre et son talent sous l'austère caution de Dante. »²⁰

Baudelaire se sent pour une fois compris et lui écrit une lettre de remerciement pour « avoir insisté sur cette immense tristesse qui est en effet la seule moralité du livre »²¹. En réalité, c'était le poète lui-même qui avait sollicité cet article élogieux, en priant Édouard Thierry de lui livrer son papier le 12 juillet, puisqu'il était « *diffamé* à outrance »²², donc il avait « besoin, et très vite, d'un homme spirituel et lettré qui dise qu'il y a dans les *Fleurs* quelques vers en bon français ».²³ Malheureusement, cet article s'avéra inutile : sans surprise, le 16 juillet *Les Fleurs du Mal* ont été saisies à Alençon chez Poulet-Malassis et De Broise (les jours suivants également à Paris), avec 270 exemplaires placés sous

¹⁹ J. Habans, *Le Figaro*, 12 juillet 1857, p. 4, disponible sur RetroNews.

²⁰ C. Baudelaire, *Articles justificatifs pour Charles Baudelaire auteur des Fleurs du Mal*, Paris, imp. de Vve Dondey-Dupré, 1857, p. 1-4.

²¹ Lettre à Édouard Thierry, 14 juillet 1857, op.cit., p. 415.

²² Lettre à Édouard Thierry, 14 juillet 1857, op.cit., p. 414.

²³ *Ibidem*

scellés au greffe du tribunal, alors qu'une partie significative de l'édition avait déjà été cachée par les amis de l'auteur. Le jour suivant, le 17 juillet, le procureur général annonce l'ouverture d'une information contre Charles Baudelaire et ses éditeurs, accompagnée également par la saisie de tous les exemplaires du livre. La décision a été motivée par le fait que l'article publié dans *Le Moniteur* avait suscité la colère de deux ministres : Charles Abbatucci (garde des Sceaux) et Adolphe Billault (ministre de l'Intérieur). Ils ne pouvaient tolérer que leur collègue Achille Fould, ministre de la Maison de l'Empereur, dont *Le Moniteur* était l'organe officiel, ait autorisé la publication d'un article critique qui ne soutenait pas l'accusation d'immoralité portée contre l'auteur par les autorités engagées dans les poursuites judiciaires.

Baudelaire tente alors une stratégie en écrivant une lettre en toute finesse à Achille Fould le 20 juillet. Il commence par exprimer sa gratitude au ministre pour avoir autorisé la publication de l'article de Thierry, tout en invoquant une intention morale pour mieux se défendre. En outre, il lui demande sa « protection, en tant qu'il soit possible de l'obtenir, à vous qui par votre esprit, encore plus que par votre position, vous trouverez le protecteur naturel des Lettres et des Arts ? ».²⁴

Le 23 juillet, un autre article favorable, signé Frédéric Dulamon, paraît dans *Le Présent* : c'est le dernier autorisé à être publié en soutien de Baudelaire. L'article présente d'abord les thèmes traités dans le recueil :

« L'ennui qui dévore les âmes promptement rassasiées des joies vulgaires, et éprises de l'idéal [...] l'expiation providentielle suspendue sur le vice frivole de l'individu, comme sur la corruption dogmatique des sociétés [...] enfin, l'orgueil qui se dresse contre Dieu [...]. La Mort ferme le livre du poète, comme elle ferme les courtes joies et les sinistres égarements de la vie. [...] ces reproches nous paraissent injustes : l'affirmation du mal n'en est pas la criminelle approbation. [...] »²⁵.

Puis, il fait référence à ce qu'enseigne la théologie chrétienne :

« Que l'homme volontairement déchu est la proie du mal, et que toutes les sources de son être ont été corrompues, le corps par la sensualité, l'âme par la curiosité indiscreète

²⁴ Lettre à Achille Fould, 20 juillet 1857, op.cit., p. 415-417.

²⁵ C. Baudelaire, *Articles justificatifs*, op.cit., p. 5-8.

et l'orgueil. Les livres des théologiens sont pleins de tableaux où le vice est non pas légèrement indiqué, mais fouillé jusque dans ses plus mystérieuses profondeurs, disséqué jusque dans ses fibres les plus honteuses. [...] la théologie chrétienne décrit savamment le mal, pour nous en inspirer l'horreur, pour nous commander le retour laborieux au bien. Elle peint industrieusement les affres de la mort, le cadavre, le ver de la tombe, la décomposition de nos misérables restes ; en même temps, elle éclaire toute cette pourriture d'un rayon d'immortalité. [...] ».²⁶

Un troisième article en faveur de l'auteur des *Fleurs du Mal* aurait dû paraître dans *Le Pays*, mais le ministre de l'Intérieur, Adolphe Billaut, en a empêché sa publication. En effet, un ordre formel avait été diffusé dans les bureaux du quotidien : ne pas publier d'articles favorables à Baudelaire. Il s'agit de celui de Barbey d'Aurevilly, qui, le 24 juillet, écrit une lettre à l'écrivain, accompagnée du texte de son article censuré. C'est une véritable apologie, où il éclaire la vraie signification de l'œuvre :

« S'il n'y avait que du talent dans les *Fleurs du Mal* de M. Charles Baudelaire, il y en aurait certainement assez pour fixer l'attention de la Critique et captiver les connaisseurs [...]. N'en croyez le titre qu'à moitié ! Ce ne sont pas les *Fleurs du Mal* que le livre de M. Baudelaire. C'est le plus violent extrait qu'on ait jamais fait de ces fleurs maudites. Or, la torture que doit produire un tel poison sauve des dangers de son ivresse. Telle est la moralité, inattendue, involontaire peut-être, mais certaine, qui sortira de ce livre cruel et osé dont l'idée a saisi l'imagination d'un artiste ! [...] ce livre sera moral à sa manière [...] M. Baudelaire, qui les a cueillies et recueillies, n'a pas dit que ces *Fleurs du Mal* étaient belles, qu'elles sentaient bon, qu'il fallait en orner son front, en emplir ses mains, et que c'était là la sagesse. Au contraire, en les nommant, il les a flétries. [...] ».²⁷

D'Aurevilly fait aussi référence à la forte unité du recueil, c'est-à-dire à l'architecture soigneusement définie des poèmes :

« [...] dans le livre de M. Baudelaire, chaque poésie a, de plus que la réussite des détails ou la forme de la pensée, une valeur très importante d'ensemble et de situation qu'il ne faut pas lui faire perdre en la détachant [...]. Au point de vue de l'art et de la sensation esthétique, elles perdraient donc beaucoup à n'être pas lues dans l'ordre où le poète, qui sait ce qu'il a fait, les a rangées. Mais elles perdraient bien davantage au point de vue de l'effet moral que nous avons signalé au commencement de cet article. »²⁸

Un quatrième article, rédigé par Charles Asselineau et proposé à *La Revue française*, n'a pas pu être publié également par crainte de représailles ; il n'apparaîtra que le 1^{er} septembre 1857. Il représente le poète comme « original,

²⁶ *Ibidem*

²⁷ C. Baudelaire, *Articles justificatifs*, op.cit., p. 9-17.

²⁸ *Ibidem*

un esprit bien trempé, [...] mais dont les qualités vivaces et surabondantes devaient faire diversion à l'ennui et à la médiocrité générale. [...] »²⁹, il continue en le caractérisant également par des « tempéraments excessifs [...] [qui] impliquent certains défauts auxquels les meilleurs conseils ne sauraient remédier »³⁰. En outre, il décrit sa poésie comme « concise et brillante, [qui] s'impose à l'esprit comme une image forte et logique »³¹. En fait, cet article ne semble pas être à la hauteur par rapport aux autres : en tout cas, Asselineau se reprendra par la suite, en dressant un portrait vivace et tendre du poète, dans sa biographie.

2.3. Un procès « moral »

Le 27 juillet, Charles Baudelaire est convoqué par le juge d'instruction chargé du dossier, Charles Camusat-Busserolles, et interrogé trois heures durant. Bien que le magistrat ait adopté une conduite adéquate – Baudelaire le trouve « très bienveillant »³² – il renvoie l'affaire à l'audience du 20 août devant la célèbre sixième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. À cette occasion, le poète rédige un document intitulé *Sommaire de mon interrogatoire et ma justification devant le Juge d'Instruction*, malheureusement perdu, tout comme l'ensemble du dossier judiciaire, en raison de l'incendie de la Commune de Paris en mai 1871. Dans cet interrogatoire, treize poèmes ont été jugés offensants à l'égard de la morale publique et religieuse et des bonnes mœurs. Il s'agit de *Le Reniement de saint Pierre*, *Abel et Caïn*, *Les Litanies de Satan*, *Le Vin de l'assassin*, *Les Bijoux*, *Sed non satiata*, *Le Léthé*, *À celle qui est trop gaie*, *Le Beau Navire*, *À une mendiante rousse*, *Lesbos*, les deux *Femmes damnées*, comptées comme une seule pièce et *Les Métamorphoses du Vampire*.

Le même jour, Charles écrit une lettre à sa mère pour l'informer qu'il n'a pas encore choisi un avocat et qu'on lui a suggéré d'engager « un avocat célèbre et

²⁹ Ivi, p. 19-33.

³⁰ *Ibidem*

³¹ *Ibidem*

³² Lettre à Madame Aupick, 27 juillet 1857, op.cit., p. 418.

en bonnes relations avec le ministère d'État, M. Chaix d'Est-Ange par exemple »³³, même s'il avait d'abord prévu de se défendre lui-même. Ce Chaix d'Est-Ange était reconnu comme l'un des plus grands orateurs de son temps et était surtout l'avocat de la Maison de l'Empereur. Malheureusement, il n'est pas disponible, alors il confie l'affaire à son fils, Gustave, qui ne dispose ni d'expérience (il a en effet seulement vingt-cinq ans), ni de talent.

Baudelaire continue sa recherche de protections, surtout de personnalités influentes ayant des connexions avec les autorités officielles. Le 18 août, il sollicite donc une rencontre avec Sainte-Beuve, un critique littéraire qu'il admirait depuis longtemps. Sainte-Beuve avait également une bonne réputation et des contacts dans les hautes sphères du pouvoir ; toutefois, au lieu de publier un article qui aurait pu influencer les événements en faveur du poète, il s'est limité à remercier poliment Baudelaire pour l'envoi de son livre. L'écrivain décide alors de s'adresser à Madame Sabatier, également connue sous le surnom de « La Présidente », pour exercer pression sur le tribunal. Il en est éperdument amoureux : en effet, pendant cinq ans, de fin 1852 à 1857, il lui avait envoyé de nombreuses lettres et poèmes d'amour, dont le premier, *À celle qui est trop gaie*, risquait d'être interdit. Le même jour, le 18 août, il lui écrit une lettre sensible et sincère, lui confiant ses sentiments et lui demandant de bien vouloir intervenir en sa faveur :

« [...] Flaubert avait pour lui l'impératrice. Il me manque une femme. Et la pensée bizarre que peut-être vous pourriez, par des relations et des canaux peut-être compliqués, faire arriver un mot sensé à une de ces grosses cervelles s'est emparée de moi, il y a quelques jours [...]. »³⁴

Cependant, malgré ses demandes, Baudelaire n'a obtenu aucune aide extérieure. Il semble donc évident qu'il ne pouvait compter que sur lui-même et sur son avocat. C'est pour cette raison qu'il rassemble des documents pour sa défense et prépare un projet de plaidoirie, destiné à M. Chaix d'Est-Ange fils et intitulé *Notes et documents pour mon avocat*. Dans ce brouillon, il souligne

³³ Ivi, p. 418-419.

³⁴ Lettre à Madame Sabatier, 18 août 1857, op.cit., p. 421-423.

fortement que « le livre doit être jugé dans son ensemble, et alors il en ressort une terrible moralité »³⁵ et développe ensuite ses idées sur la morale :

« [...] Mais je prétends, au cas même où on me contraindrait à me reconnaître quelques torts, qu'il y a une sorte de prescription générale. Je pourrais faire une bibliothèque de livres modernes non poursuivis, et qui ne respirent pas, comme le mien, l'HORREUR DU MAL. Depuis près de trente ans, la littérature est d'une liberté qu'on veut brusquement punir en moi. Est-ce juste ? Il y a plusieurs morales. Il y a la morale positive et pratique à laquelle tout le monde doit obéir. Mais il y a aussi la morale des arts. Celle-là est toute autre. [...] Depuis le commencement de la poésie, tous les volumes de poésie sont ainsi faits. Mais il est impossible de faire autrement un livre destiné à représenter l'AGITATION DE L'ESPRIT DANS LE MAL [...] »³⁶.

En outre, Baudelaire réunit les articles élogieux écrits par Thierry, Dulamon, D'Aurevilly et Asselineau dans un mémoire intitulé *Articles justificatifs pour Charles Baudelaire auteur des Fleurs du Mal*. Cette plaquette de 33 pages, imprimée à l'attention de ses juges lors du procès, était précédée d'une brève note introductive :

« Les quatre articles suivants, qui représentent la pensée de quatre esprits délicats et sévères, n'ont pas été composés en vue de servir de plaidoirie. Personne, non plus que moi, ne pouvait supposer qu'un livre empreint d'une spiritualité aussi ardente, aussi éclatante que *Les Fleurs du Mal*, dût être l'objet d'une poursuite, ou plutôt l'occasion d'un malentendu. Deux de ces morceaux ont été imprimés ; les deux derniers n'ont pas pu paraître. Je laisse maintenant parler pour moi MM. Édouard Thierry, Frédéric Dulamon, J. B. d'Aurevilly et Charles Asselineau. »³⁷

Le procès se tient le jeudi 20 août devant la même sixième chambre du tribunal de la Seine qui venait d'acquitter, avec blâme, Flaubert quelques mois auparavant. Charles Baudelaire comparait à la barre avec De Broise, son imprimeur, tandis que Poulet-Malassis, absent, était représenté par M. Lançon, leur avocat. De plus, deux des quatre juges avaient déjà siégés lors du procès de *Madame Bovary* : Dupaty et Nacquart, à propos desquels l'auteur avait dit « ils ne sont pas beaux, ils sont abominablement laids, et leur âme doit ressembler à leur visage »³⁸. Le procureur impérial, le « redoutable »³⁹ Ernest Pinard, était

³⁵ C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, t. I, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1976, p. 193-196.

³⁶ *Ibidem*

³⁷ C. Baudelaire, *Articles justificatifs*, op.cit., p. 1.

³⁸ Lettre à Madame Sabatier, 18 août 1857, op.cit., p. 422.

³⁹ *Ibidem*

également présent, prêt à mener l'accusation. Avant l'audience, Baudelaire l'avait rencontré dans son cabinet pour lui exprimer sa stupéfaction et lui expliquer sa théorie artistique, même si Pinard ne partageait pas ses idées. Il ouvre son réquisitoire en faisant une allusion masquée au procès de *Madame Bovary* :

« Poursuivre un livre pour offense à la morale publique est toujours chose délicate. Si la poursuite n'aboutit pas, on fait à l'auteur un succès, presque un piédestal, il triomphe et on assume, à son égard, l'apparence de la persécution. »⁴⁰

Le procureur continue en soulignant que « ce n'est pas l'homme que nous avons à juger, c'est son œuvre »⁴¹ et puis il parle de l'auteur des *Fleurs du Mal*, en rendant hommage à son originalité :

« Charles Baudelaire n'appartient pas à une école. Il ne relève que de lui-même. Son principe, sa théorie, c'est de tout peindre, de tout mettre à nu. Il fouillera la nature humaine dans ses replis les plus intimes ; il aura, pour la rendre, des tons vigoureux et saisissants ; il exagérera surtout dans ses côtés hideux ; il la grossira outre mesure, afin de créer l'impression, la sensation. »⁴²

Il définit ensuite le rôle du juge, qui « n'est point un critique littéraire, appelé à se prononcer sur des modes opposés d'apprécier l'art et de le rendre »⁴³. Comme la législation prévoit dans ses codes le délit d'atteinte à la morale publique, le devoir du juge consiste alors à déterminer « si cette morale a été offensée, si la limite a été franchie »⁴⁴. Il ajoute aussi que « le juge est une sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière »⁴⁵. Pour étayer sa thèse, Pinard commence à citer nombreux vers, tirés des *Bijoux*, du *Léthé*, d'*À celle qui est trop gaie*, de *Lesbos*, des *Femmes damnées* et des *Métamorphoses du Vampire*, qui « constituent la peinture lascive, offensant la morale publique »⁴⁶. Il insiste fortement sur cet outrage à la morale publique, accusant la poésie de Baudelaire de manquer de pudeur :

⁴⁰ G. Lèbre, *Revue des grands procès contemporains*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1885, p. 368.

⁴¹ *Ibidem*

⁴² *Ibidem*

⁴³ *Ivi*, p. 369.

⁴⁴ *Ibidem*

⁴⁵ *Ibidem*

⁴⁶ *Ibidem*

« De bonne foi, croyez-vous qu'on puisse tout dire, tout peindre, tout mettre à nu, pourvu qu'on parle ensuite du dégoût né de la débauche et qu'on décrive les maladies qui la punissent ? Messieurs, je crois avoir cité assez de passages pour affirmer qu'il y a eu offense à la morale publique. Ou le sens de la pudeur n'existe pas, ou la limite qu'elle impose a été audacieusement franchie. »⁴⁷

Pinard ne manque pas de parler d'offense à la morale religieuse, en signalant *Le Reniement de saint Pierre, Abel et Caïn, Les Litanies de Satan et Le Vin de l'assassin* : quant à « prendre parti pour le reniement contre Jésus, pour Caïn contre Abel, invoquer Satan à l'encontre des Saints [...] »⁴⁸, c'est offenser « cette grande morale chrétienne qui est en réalité la seule base solide de nos mœurs publiques »⁴⁹. En fait, il n'insiste pas trop sur la morale religieuse, laissant aux juges le soin de vérifier « si Baudelaire, cet esprit tourmenté, qui a voulu faire de l'étrange plutôt que du blasphème, a eu conscience de cette offense-là »⁵⁰. Ce chef d'accusation sera vite retiré en raison de l'absence de conviction des juges.

Revenant à la morale publique, le procureur impérial réfute par avance deux objections : le livre de Baudelaire est triste et doit être considéré comme un enseignement et non comme une offense :

« [...] le nom seul dit que l'auteur a voulu dépeindre le mal et ses trompeuses caresses, pour nous en préserver. Ne s'appelle-t-il pas *Les Fleurs du Mal* ? [...] Croit-on que certaines fleurs au parfum vertigineux soient bonnes à respirer ? Le poison qu'elles apportent n'éloigne pas d'elles ; il monte à la tête, il grise les nerfs, il donne le trouble, le vertige, et il peut tuer aussi. [...] Je peins le mal avec ses enivresments, mais aussi avec ses misères et ses hontes, direz-vous ! [...] La vérité, la voici : l'homme est toujours plus ou moins infirme, plus ou moins faible, plus ou moins malade, portant d'autant plus le poids de sa chute originelle, qu'il veut en douter ou la nier. Si telle est la nature intime [...], qui ne sait combien il prendra facilement le goût des frivolités lascives, sans se préoccuper de l'enseignement que l'auteur veut y placer. »⁵¹

Par la suite, M. Pinard écarte également la seconde objection : dans le passé, d'autres livres tout aussi attentatoires aux bonnes mœurs n'ont pas fait l'objet de

⁴⁷ Ivi, p. 370.

⁴⁸ *Ibidem*

⁴⁹ *Ibidem*

⁵⁰ Ivi, p. 371.

⁵¹ *Ibidem*

poursuites. Selon lui, il ne s'agit pas d'une justification valide, puisque le ministère public a la liberté de poursuivre qui et quand il veut :

« Ainsi, on ne poursuivra pas un livre immoral qui n'aura nulle chance d'être lu ou d'être compris : le déférer à la justice, ce serait l'indiquer au public, et lui assurer peut-être un succès d'un jour qu'il n'aurait point eu sans cela. Mais cette réserve du ministère public ne pourra être, le lendemain, retournée contre lui. Autrement, son action ne serait plus libre. Si l'immoralité des productions s'accroît, il faut qu'il puisse toujours punir le vice, sans qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas antérieurement poursuivi. »⁵²

Le procureur impérial termine donc sa réquisitoire en exhortant les juges à réagir « par un jugement, [...] contre cette fièvre malsaine qui porte à tout peindre [...] comme si le délit d'offense à la morale publique était abrogé, comme si cette morale n'existait pas »⁵³ et caractérise enfin Baudelaire par « une nature inquiète et sans équilibre »⁵⁴.

C'est maintenant au tour de Gustave Chaix d'Est-Ange de prononcer sa plaidoirie, qui en fait n'a pas été très brillante : elle a duré trois longues heures et a été assez éprouvante, surtout en raison de la lecture d'une longue liste de citations et d'extraits de textes immoraux d'auteurs célèbres non poursuivis (tels que Molière, La Fontaine, Dante, Voltaire, Balzac, Musset, Béranger, Gautier, Lamartine), outre les articles justificatifs fournis par Baudelaire. Après avoir présenté son client comme un « grand artiste et poète profond [...] au talent duquel l'honorable organe du ministère public a tenu lui-même à rendre hommage public »⁵⁵, le jeune avocat souligne son honnêteté intellectuelle, à travers une référence à Montaigne :

« Son œuvre, il l'a longuement méditée [...]. Elle est le fruit de plus de huit années de travail ; il l'a portée, il la mûrie dans son cerveau, avec amour [...]. Et maintenant, vous comprendrez la désolation véritable et la douleur profonde de ce créateur sincère et convaincu qui, lui aussi, aurait pu mettre en tête de son œuvre : "C'est icy un livre de bonne foy", et qui la voit méconnue et traduite à votre barre comme contraire à la morale publique et à la morale religieuse. »⁵⁶

⁵² Ivi, p. 372.

⁵³ *Ibidem*

⁵⁴ *Ibidem*

⁵⁵ Ivi, p. 373.

⁵⁶ *Ibidem*

L'avocat de la défense continue en mettant l'accent sur le caractère moral du recueil : le titre même, *Les Fleurs du Mal*, en indique clairement sa nature, puisque le but du poète est de montrer « le vice, mais il vous le montre odieux ; il vous le peint sous des couleurs repoussants parce qu'il le déteste et veut le rendre détestable [...] ». ⁵⁷ Le programme de Baudelaire consiste ainsi en une « guerre déclarée aux vices et aux bassesses de l'humanité, et comme une malédiction lancée à toutes les hontes qui occupent nos esprits et travaillent nos corps » ⁵⁸. Le défenseur insiste également sur l'idée d'une forte unité de l'œuvre, citant d'abord l'article de soutien de Barbey d'Aurevilly :

« Qu'a fait le ministère public [...] ? Il a détaché quelques morceaux, puis, dans chacun de ces morceaux, il a pris quelques lignes, quelques phrases, ou même quelques lambeaux de phrases, il les a rapprochés, réunis, groupés dans une habile et dangereuse énumération, de façon que vous n'aperceviez que ce qui est mauvais, et cela avec une continuité qui vous frappe, qui vous saisit, qui vous révolte ; vous n'avez que le poison sans le remède, vous n'avez que des extraits âcres, violents, concentrés, isolés de tout ce qui devait les atténuer et les adoucir... » ⁵⁹

Chaix d'Est-Ange, vers la fin de sa plaidoirie, se lance dans plusieurs citations et comparaisons de Baudelaire avec d'autres écrivains qui avaient publié des œuvres beaucoup plus audacieuses. Il termine enfin par ces mots :

« [...] Je vous ai dit ce qu'était Baudelaire, et quelles avaient été ses intentions ; je vous ai montré sa méthode, et son procédé littéraire, je viens de vous faire voir longuement qu'il n'y a rien dans son œuvre qui soit aussi osé dans le fond et dans la forme, dans l'expression et dans la pensée, que tout ce que notre littérature imprime et réimprime tous les jours ; j'ai confiance que vous ne voudrez pas frapper ce galant homme et ce grand artiste et que vous le renverrez purement et simplement des fins de la poursuite. » ⁶⁰

La sentence est prononcée le même jour, le 20 août 1857, après une brève délibération, et publiée le lendemain dans la *Gazette des tribunaux* et dans *l'Audience*. Excluant le délit d'offense à la morale religieuse, en ce qui concerne la morale publique et les bonnes mœurs, la condamnation est confirmée :

⁵⁷ Ivi, p. 376.

⁵⁸ Ivi, p. 374.

⁵⁹ Ivi, p. 377.

⁶⁰ Ivi, p. 386-387.

« Attendu que Baudelaire, Poulet-Malassis et De Broise ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs [...] Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et De Broise, en publiant, vendant et mettant en vente à Paris et à Alençon, l'ouvrage intitulé *Les Fleurs du Mal*. »⁶¹

Le tribunal dénonce donc « l'effet funeste des tableaux [...] qui conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur »⁶². Baudelaire est enfin condamné à une amende de 300 francs, tandis que ses éditeurs Poulet-Malassis et de Broise reçoivent chacun une amende de 100 francs ; en plus, six poèmes contenant « des passages ou expressions obscènes et immorales »⁶³ doivent également être retirés du recueil. Il s'agit de *Les bijoux*, *Le Léthé*, *À celle qui est trop gaie*, *Femmes damnées*, *Lesbos* et *Les Métamorphoses du Vampire*.

Baudelaire sort profondément bouleversé de ce procès, qu'il considère comme un incompréhensible malentendu, d'autant plus qu'il avait espéré l'acquittement jusqu'au dernier moment. On peut supposer que la plaidoirie de son avocat n'a pas été efficace : en effet, elle a provoqué une série de critiques sévères, comme celle d'Asselineau, qui a déclaré que « Baudelaire ne fut pas défendu »⁶⁴ et celle du poète lui-même, qui dira : « Si j'avais plaidé moi-même ma cause [...] j'eusse sans doute été acquitté »⁶⁵. Quoi qu'il en soit, il renonce à faire appel à la sentence, principalement en raison de ses ressources financières limitées, qui ne lui auraient pas permis de soutenir les coûts d'un autre long procès. Cependant, il se décide à écrire une lettre à l'Impératrice Eugénie le 6 novembre, lui demandant une réduction de l'amende, qui sera effectivement ramenée à 50 francs le 20 janvier 1858.

⁶¹ *Ivi*, p. 387.

⁶² *Ibidem*

⁶³ *Ibidem*

⁶⁴ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire*, op.cit., p. 117.

⁶⁵ Lettre à Sainte-Beuve, 28 février 1859, op.cit., p. 561.

CHAPITRE 3

PIÈCES CONDAMNÉES

3.1. À la suite du procès

Dans une lettre à son cher ami Flaubert, qui n'était pas encore au courant du verdict, Charles Baudelaire parle de son procès comme d'une « aventure ridicule » et une « comédie » :

« Je vous écrit à la hâte un petit mot avant cinq heures, uniquement pour vous prouver mon repentir de n'avoir pas répondu à vos affectueux sentiments. Mais si vous saviez dans quel abîme d'occupations puérides j'ai été plongé ! [...] Quelle interruption dans la vie qu'une aventure ridicule ! La comédie s'est jouée jeudi, cela a duré longtemps. Enfin, 300 francs d'amende, 200 francs pour les éditeurs, suppression des numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87. »¹

Comme si la condamnation ne suffisait pas, la presse ne cesse de critiquer méchamment l'œuvre, à commencer par Louis Ménard qui, dans la *Revue philosophique et religieuse* de septembre 1857, déclare que l'auteur des *Fleurs du Mal* « a beau parler sans cesse de la vermine et des scorpions qu'il a dans l'âme et se prendre pour un type de tous les vices, il est facile de voir que son plus grand défaut consiste dans une imagination trop libertine [...] ». ² Suit un autre article sous la plume de Jean Jacques Weiss et publié dans la *Revue contemporaine* du 15 janvier 1858, qui classe Baudelaire parmi les « bas-fonds de la littérature »³, lui reprochant également de contaminer « la grâce, la beauté, l'amour, la jeunesse, la fraîcheur, le printemps [...] »⁴.

Cependant, après le procès, Baudelaire se trouve contraint de procéder à ce qu'il appelle une « ridicule opération chirurgicale »⁵, c'est-à-dire le retranchement des pièces condamnées, produisant ainsi des exemplaires mutilés. Son éditeur,

¹ Lettre à Gustave Flaubert, 25 août 1857, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1973, p. 424.

² Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, Paris, Éditions Imago, 2021, p. 135.

³ *Ibidem*

⁴ *Ivi*, p. 136.

⁵ Lettre à Poulet-Malassis, 9 octobre 1857, *op.cit.*, p. 429.

obligé de retirer les pages contenant les poèmes interdits, supprime aussi les poèmes « innocents » situés au verso. Pour remplacer les pages enlevées, il a donc dû insérer un carton avec les poèmes du verso. Le poète, indigné en toute légitimité, écrit avec insistance à Malassis : « Tout ce que je vous demande pour le moment [...] c'est de ne pas faire de nouveaux cartons avant de nous être entendus tous les deux sur la manière de les faire »⁶.

Il convient également de souligner que la suppression de ces six poèmes condamnés a entraîné l'effondrement de tout le recueil poétique, qui se caractérisait par une architecture bien déterminée. C'est alors que le poète songe à réaliser une nouvelle édition expurgée, en remaniant, réorganisant, modifiant la structure du texte, afin de le rendre plus cohérent. Ainsi, la deuxième édition des *Fleurs du Mal* paraîtra le 9 février 1861, présentée comme une « SECONDE ÉDITION AUGMENTÉE DE TRENT-CINQ POÈMES NOUVEAUX »⁷ : en réalité, elle comprend 32 nouvelles pièces, puisque le poème *Un Fantôme* est composé de 4 sonnets différents, mais n'est compté que pour un seul. Cette édition, qui sera la dernière à être publiée du vivant de l'auteur, contient 126 poèmes et introduit aussi une nouvelle section intitulée *Tableaux Parisiens*, placée après *Spleen et Idéal*, suivie de *Le Vin*, de *Fleurs du Mal*, de *Révolte* et enfin de *La Mort*. De 1857 à 1861, le pessimisme se fait plus marqué, comme en témoigne le dernier poème du recueil, intitulé *Le Voyage*, qui évoque le voyage définitif : « O Mort, vieux capitaine, il est temps ! levons l'ancre ! »⁸, ne laissant que l'espoir de « Plonger au fond du gouffre, Enfer ou Ciel, qu'importe ? Au fond de l'Inconnu pour trouver du nouveau ! »⁹.

Comme à l'accoutumée, *Le Figaro* réserve souvent des termes méprisants envers l'auteur et son œuvre : en effet, dans un article paru dans le numéro du 2 mai signé Alphonse Duchesne, on peut notamment lire :

⁶ Ivi, p. 430.

⁷ C. Baudelaire, *Les Fleurs du Mal*, Paris, Poulet-Malassis et De Broise, 1861.

⁸ C. Baudelaire, *I fiori del male*, Milano, Feltrinelli, 1971, trad. it. di L. de Nardis (ed. orig. *Les Fleurs du Mal*, Paris, Poulet-Malassis et de Broise, 1861), p. 260.

⁹ *Ibidem*

« [...] on sort de la lecture de votre volume comme d'une vision sanglante, comme d'un cauchemar, comme d'un caveau chargé de miasmes délétères. *Fleurs du mal*, soit ; mais décevantes et vénéneuses ; fleurs qui s'épanouissent superbement, mais c'est sur un fumier. Elles charment les yeux, mais le parfum en est mortel. »¹⁰

Ce sera Leconte de Lisle qui rétablira la véritable raison poétique de Baudelaire, dans un article publié dans la *Revue européenne* du 1^{er} décembre 1861, mettant en valeur la portée mystique de l'ensemble de l'œuvre :

« *Les Fleurs du Mal* ne sont point une œuvre d'art où l'on puisse pénétrer sans une initiation. [...] L'œil du poète plonge en des cercles infernaux encore inexplorés, et ce qu'il y voit et ce qu'il y entend ne rappelle en aucune façon les romances à la mode. Il en sort des malédictions et des plaintes, des chants extatiques, des blasphèmes, des cris d'angoisse et de douleur. Les tortures de la passion, les férocités et les lâchetés sociales, les âpres sanglots du désespoir, l'ironie et le dédain, tout se mêle avec force et harmonie dans ce cauchemar dantesque, troué çà et là de lumineuses issues par où l'esprit s'envole vers la paix et la joie idéales. Le choix et l'agencement des mots, le mouvement général et le style, tout concorde à l'effet produit [...]. L'œuvre entière offre un aspect étrange et puissant, conception neuve, une dans sa riche et sombre diversité, marquée du sceau énergétique d'une longue méditation [...] »¹¹.

À ce moment, Baudelaire est tenté de s'expliquer auprès du public et aussi de répondre brutalement à ses détracteurs. À ce sujet, il avait élaboré plusieurs projets de Préface, au moins trois, qui n'étaient que des ébauches, mais qui précisaient les intentions de l'auteur, à savoir « d'extraire la *beauté* du Mal »¹², son but « de me divertir et d'exercer mon goût passionné de l'obstacle »¹³, son esthétique et de dissiper ce « malentendu fort bizarre »¹⁴ qui l'avait fait passer « pour un débauché, un ivrogne, un impie et un assassin »¹⁵. Il finit par renoncer à ces projets, parce que « je me suis arrêté devant l'épouvantable inutilité d'expliquer quoi que ce soit à qui que ce soit. Ceux qui savent me devinent, et pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas comprendre, j'amoncellerai sans fruit les explications »¹⁶.

¹⁰ A. Duchesne, *Le Figaro*, 2 mai 1861, p.3, disponible sur RetroNews.

¹¹ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire*, op.cit., p. 151-152.

¹² C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1975, p. 181.

¹³ *Ibidem*

¹⁴ *Ivi*, p. 184.

¹⁵ *Ivi*, p. 185.

¹⁶ *Ivi*, p. 182.

Quant aux éditeurs, à la suite du procès, De Broise rompt ses liens avec son tumultueux beau-frère Poulet-Malassis, qui fuit en Belgique, où il publie, en février 1866, les six poèmes interdits sous le titre *Les Épaves*. Cela lui vaudra une nouvelle condamnation le 6 mai 1868, prononcée par le tribunal correctionnel de Lille, à huit mois de prison, à une amende de 500 francs et à la destruction de l'ouvrage entière. Néanmoins, en France, des exemplaires non expurgés des *Fleurs du Mal* continuent à circuler clandestinement, se vendant deux à trois fois le prix normal.

Après la mort de Baudelaire en 1867, Mme Aupick confie à Théodore de Banville et Charles Asselineau la préparation d'une nouvelle édition, dite « définitive ». Elle est publiée en décembre 1868 chez Michel Lévy et s'insère dans les *Œuvres complètes* de Baudelaire. Cette édition posthume contient un total de 151 poèmes, auxquels s'ajoute le recueil *Les Épaves*, comprenant d'autres petits recueils tels que *Pièces condamnées*, *Galanteries*, *Épigraphe*s, *Pièces diverses* et *Bouffonneries* ; enfin, un dernier petit recueil intitulé *Supplément aux Fleurs du Mal* y est également inclus.

3.2. Analyse de *Les Bijoux*

Le poème *Les Bijoux*¹⁷ a été composé en 1842 et publié en 1857, dans la première édition de *Les Fleurs du Mal*. Le texte se distingue par son caractère érotique et sensuel, raison pour laquelle il a été inclus dans la liste des pièces condamnées. Composé de huit quatrains d'alexandrins, il était le premier poème du cycle « Sur l'amour charnel », dans la section *Spleen et Idéal*.

La première strophe s'ouvre par la présentation du sujet principal : une femme nue et particulièrement agréable à regarder (« La très-chère était nue », v. 1). On peut supposer que cette femme fait référence à l'une des amours de Baudelaire, explicitée par le stéréotype « très-chère » et le fait qu'elle connaissait le cœur du

¹⁷ C. Baudelaire, *I fiori del male*, Milano, Feltrinelli, 1971, trad. it. di L. de Nardis (ed. orig. *Les Fleurs du Mal*, Paris, Poulet- Malassis et de Broise, 1861), p. 282-284.

poète (« connaissant mon cœur », v. 1), métonymie pour désigner son côté le plus intérieur et intime. Elle se situe dans un temps indéterminé, par l'emploi de l'imparfait (« était ») et dans un lieu indéfini : on ne sait rien de cette femme, seulement qu'elle est nue et ne porte « que ses bijoux sonores » (v. 2), d'où le titre du poème. Ceux-ci sont nombreux et somptueux (comme le suggère « le riche attirail », v. 3) et surtout « sonores », c'est-à-dire voyants, capables de détourner le regard du spectateur qui admire le corps aimé. Dans les deux derniers vers, le poète attribue à la « très-chère » une allure triomphante (« l'air vainqueur », v. 3), la même « Qu'ont dans leurs jours heureux les esclaves des Mores » (v. 4) : le rapprochement de la femme aux « esclaves des Mores » suggère que le narrateur pourrait être son maître ou un admirateur amoureux. En tout cas, cette image apporte une touche exotique au poème, plaçant la figure féminine dans un temps et un lieu encore plus distants.

Dans le deuxième quatrain, les mêmes « bijoux » sont décrits, à travers la métaphore « Ce monde rayonnant de métal et de pierre » (v. 6), comme un spectacle « vif et moqueur » (v. 5), fait de « son » (v. 8) et de « lumière » (v. 8), faisant ainsi allusion à une danse de séduction de la « très-chère ». La réaction du moi poétique montre qu'il n'est pas indifférent à la scène : « Me ravit en extase, et j'aime à la fureur », v. 7.

Ensuite, dans la troisième strophe, la femme est présentée comme l'objet d'amour « couchée » (v. 9) et qui « se laissait aimer » (v. 9) par son maître et admirateur, « du haut du divan » (v. 10), donc placée à une certaine hauteur et allongée sur un divan, meuble caractéristique d'un espace clos et familial. Face à elle, le sujet, qui la contemple et l'aime, est situé nécessairement à un niveau inférieur, presque en adoration. La femme s'offre ainsi à son maître, qui semble lui procurer du plaisir, puisque « elle souriait d'aise » (v. 10). L'image de la « très-chère » « nue » et « couchée » sur un « divan » semble évoquer les représentations artistiques de l'odalisque, qui renvoient aux femmes de chambre du harem du sultan. Des artistes célèbres, tels qu'Ingres avec la *Grande Odalisque* (1814) ou Delacroix avec *l'Odalisque allongée sur un divan* (1825),

ont peint des tableaux reprenant ce motif. En outre, deux comparaisons figurent dans les deux derniers vers : le sentiment « profond et doux » (v. 11) à l'égard de la figure féminine est mis en relation avec la mer, toujours en mouvement (comme le suggère le vers 12 : « Qui vers elle montait »), puis la femme est rapprochée de la roche abrupte de la « falaise » (v. 12), soulignant la grande distance entre les deux et l'assujettissement du moi poétique.

Le rapport amoureux, décrit de manière détaillée au centre du poème, se résume à un échange de regards. La femme en effet fixe passionnément son amant (« Les yeux fixés sur moi », v. 13), abandonnant son « air vainqueur » (v. 3) pour celui d'« un tigre dompté » (v. 13) ; elle n'est plus immobile comme une falaise, mais plutôt « D'un air vague et rêveur » (v. 14) elle adopte différentes poses comme une actrice (« elle essayait des poses », v. 14), étant surélevée comme sur une scène théâtrale. Le vers 16 ajoute que cette femme a « un charme neuf », car elle parvient à mêler la pureté et la naïveté à la luxure, provoquant ainsi des « métamorphoses » (v. 16), donc des véritables changements de sa nature.

Dans la 5^e strophe, elle expose successivement plusieurs parties de son corps nu pour captiver l'attention et la fascination du spectateur. Le poète réalise ainsi une description précise et érotisée des éléments anatomiques, mentionnant « son bras et sa jambe, et sa cuisse et ses reins » (v. 17), et les décrivant avec des comparaisons « Polis comme de l'huile, onduleux comme un cygne » (v. 18), qui « Passaient devant mes yeux clairvoyants et sereins » (v. 20). Il ajoute également : « Et son ventre et ses seins, ces grappes de ma vigne » (v. 20), faisant ici une référence biblique au *Cantique des Cantiques* (« Que tes seins soient pour moi comme les grappes de la vigne »¹⁸). Ce dernier vers trouve son prédicat verbal dans la strophe suivante, « S'avançaient » (v. 21), indiquant que le ventre et les seins de la femme s'approchent au sujet qui la contemple, s'offrant à lui. Dans cette représentation, la femme est dépeinte comme séductrice et tentatrice, puisque ses seins sont plus malicieux et malis que les « Anges du

¹⁸ A. Robert, *Le Cantique des Cantiques*, Paris, 2. éd, Les éditions du Cerf, 1958, VII, 9, p. 55.

mal » (v. 21), évoquant ainsi une tentation démoniaque dans le contact charnel. De plus, les attributs sexuels féminins semblent chercher à « troubler le repos » (v. 22) et « déranger » (v. 23) l'âme du moi poétique, qui, « calme et solitaire » (v. 24), médite assise sur un « rocher de cristal » (v. 23) ; ici, la solitude du sujet fait peut-être allusion à celle de Jésus dans le désert, en proie à la tentation du diable. Cette strophe illustre très bien la vision dualiste baudelairienne, où le poète est déchiré entre spleen (ici la tentation charnelle) et idéal (la sphère plus méditative), explicitée également dans *Mon cœur mis à nu* :

« Il y a dans tout homme, à toute heure, deux postulations simultanées, l'une vers Dieu, l'autre vers Satan. L'invocation à Dieu, ou spiritualité, est un désir de monter en grade ; celle de Satan, ou animalité, est une joie de descendre. C'est à cette dernière que doivent être rapportés les amours pour les femmes [...] »¹⁹.

Dans l'avant-dernière strophe, le moi poétique poursuit sa fascination pour le courbes de la femme aimée, mentionnant l'amplitude de son bassin, marqué par l'union androgyne hyperbolique entre « Les hanches de l'Antiope », v. 25 (une nymphe fluviale) et le « buste d'un imberbe », v. 25 (un adolescent). Il y ajoute également une note sensuelle sur son visage, caractérisé par un « teint fauve et brun » (v. 28) où « le fard était superbe ! ».

Le dernier quatrain, introduit par un tiret, dévoile deux nouveaux éléments concernant l'espace du poème : la présence d'une lampe qui allait s'éteindre (ou peut-être une bougie) et le foyer qui « illuminait la chambre » (v. 30), suggérant que la scène se déroule pendant une nuit d'hiver ou d'automne. Le corps de la « très-chère » est ainsi éclairé, révélant une « peau couleur d'ambre » (v. 32), teintée de couleur rouge sang à chaque « flamboyant soupir » (v. 31), c'est-à-dire à chaque vacillement de la flamme de ce foyer brûlant.

On peut donc conclure que Baudelaire joue avec l'identité de la femme, présentée tantôt comme objet de contemplation, tantôt comme objet de possession et consommation par l'homme ; il joue également avec le rapport entre dominant et dominé tout au long du poème, créant une forte ambiguïté

¹⁹ C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, op.cit., p. 682-683.

autour de ces rôles souvent inversés. Des nombreuses interprétations relatives à qui était cette figure féminine ont été avancées : certains ont suggéré qu'il pourrait s'agir d'une femme que Baudelaire avait aimée, mais dont il ne cite pas le nom, peut-être Jeanne Duval, sa maîtresse métisse, parce que la mention de la « très-chère [...] couchée [sur] un divan » (vv. 1, 9, 10) semble être une allusion au poème de Théodore de Banville, contemporain de Baudelaire, intitulé *Le Divan* et dédié à Jeanne Duval. Cependant, elle était d'origine haïtienne, donc de peau noire, ce qui contraste avec les descriptions telles que « un teint fauve et brun » (v. 28) et « cette peau couleur d'ambre » (v. 32), qui évoquent une tonalité plus exotique et orientaliste. Quoi que soit son identité, sa présence confère au texte une forte sensualité et un grand érotisme.

Lors du procès du 20 août 1857, Ernest Pinard lit et signale trois strophes spécifiques, les 5^e, 6^e et 7^e quatrains, estimant que ses vers « constituent la peinture lascive, offensant la morale publique »²⁰. Ce qui a perturbé l'accusateur public et persuadé les juges de prononcer la condamnation du poème, ce sont probablement les vers 20-21 :

Et son ventre et ses seins, ces grappes de ma vigne,
S'avançaient, plus câlins que les Anges du mal,

L'image attachée à « ses seins », « ces grappes de ma vigne » a été sans doute interprétée par les magistrats comme une allusion à un contact érotique transgressif, sans reconnaître qu'il s'agissait d'une citation de la Bible. De plus, l'utilisation du verbe « s'avançaient » en référence à « son ventre et ses seins » (décrits comme plus malins que « les Anges du mal ») aurait pu être lue comme une invitation démoniaque, potentiellement perçue comme trop scandaleuse, à un acte sexuel oral.

²⁰ C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, op.cit., p. 1206.

CONCLUSION

Cette étude a été l'occasion d'approfondir le rapport entre l'art et la morale pendant le Second Empire en France, marqué par des restrictions très rigides de la liberté d'expression. Malgré les défis imposés par la censure, les écrivains mentionnés tels que les Frères Goncourt, Xavier de Montépin, Gustave Flaubert et notamment Charles Baudelaire ont réussi à produire des œuvres marquantes qui ont résisté à l'épreuve du temps et qui continuent à être étudiées et admirées de nos jours.

Cette analyse s'est concentrée principalement sur le procès des *Fleurs du Mal*, examinant en détail les réactions de la presse au moment de la parution du recueil, les accusations portées contre Baudelaire, ainsi que les arguments de sa défense, qui ont mis en lumière les difficultés que les écrivains de l'époque devaient affronter pour publier leurs œuvres.

Du point de vue de l'Histoire, la condamnation de l'œuvre de Charles Baudelaire a été perçue comme une erreur judiciaire, mais caractéristique de son temps, marqué par un régime imprégné de puritanisme et ouvertement répressif. À l'époque, en effet, personne n'avait osé contester aux juges le droit de juger une œuvre littéraire et de décider si elle était conforme à la morale ou non. Néanmoins, l'auteur lui-même a toujours été convaincu de la haute valeur morale de son ouvrage, déclarant :

« On me refuse tout, l'esprit d'invention et même la connaissance de la langue française. Je me moque de tous ces imbéciles, et je sais que ce volume, avec ses qualités et ses défauts, fera son chemin dans la mémoire du public lettré, à côté des meilleures poésies de V. Hugo, de Th. Gautier et même de Byron ». ¹

En outre, en ce qui concerne la moralité de l'art, le poète soutenait que la poésie était indépendante de la science et de la morale :

« Je ne veux pas dire que la poésie n'ennoblisse pas les mœurs, — qu'on me comprenne bien, — que son résultat final ne soit pas d'élever l'homme au-dessus du niveau des

¹ Lettre à Madame Aupick, 9 juillet 1857, *Correspondance*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1973, p. 411.

intérêts vulgaires ; ce serait évidemment une absurdité. Je dis que si le poète a poursuivi un but moral, il a diminué sa force poétique ; et il n'est pas imprudent de parier que son œuvre sera mauvaise. La poésie ne peut pas, sous peine de mort ou de déchéance, s'assimiler à la science ou à la morale ; elle n'a pas la Vérité pour objet, elle n'a qu'Elle-même. »²

Cependant, ce n'est que près d'un siècle plus tard, grâce aux efforts de fervents lettrés, que la condamnation pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs sera annulée. Dès le début du XX^e siècle, la volonté de réhabiliter l'auteur et son œuvre se fait sentir, comme en témoigne la gloire de Baudelaire qui n'a jamais cessé de croître. À ce propos, Madame Eugène Renaut De Broise (petite-fille d'Eugène De Broise et petite-nièce de Poulet-Malassis) a affirmé :

« Depuis 1857, l'opinion a considérablement varié et la haute tenue littéraire des *Fleurs du Mal* est unanimement reconnue. Il est avéré que Baudelaire en écrivant les pièces condamnées n'avait pas le souci de faire une œuvre pornographique. La postériorité a fait justice du jugement du 1857, et, depuis, le Parquet s'est abstenu de poursuivre des ouvrages plus audacieux et d'une valeur littéraire considérablement moindre que *Les Fleurs du Mal*. »³

La procédure de réhabilitation a été entamée en 1924, lorsque le Parquet de la Seine a saisi d'une vente publique un exemplaire de l'édition de 1857 des *Fleurs du Mal*. Cet événement a déclenché un fort besoin d'exiger une révision du procès. Après de nombreuses tentatives, la Société de Gens de Lettres⁴ réussit à faire adopter la loi du 25 septembre 1946, instituant une procédure de révision des condamnations pour outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. C'est ainsi que, le 31 mai 1949, un procès est engagé devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui annule définitivement la condamnation de 1857, déchargeant la mémoire de l'auteur et de ses éditeurs. Considérant que « les poèmes faisant l'objet de la prévention ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste »⁵, l'arrêt observe aussi que :

² C. Baudelaire, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1976, p. 333.

³ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, Paris, Éditions Imago, 2021, p. 158.

⁴ Association pour la défense de la liberté d'expression des auteurs, fondée en 1838 par Honoré de Balzac et Louis Desnoyers.

⁵ Cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 167.

« [...] si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des *Fleurs du Mal* et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique, s'est révélée de caractère arbitraire [...]. »⁶

En guise de conclusion, on peut donc constater que, malgré cet affaire judiciaire, le cours du temps a heureusement rendu justice à Charles Baudelaire et à son œuvre, la plaçant parmi les plus grands chefs-d'œuvre du XIX^e siècle et marquant le début de la poésie moderne. Bien que les valeurs morales puissent changer et se transformer avec le temps, la maxime selon laquelle « un livre n'est pas moral ou immoral, il est bien ou mal écrit. »⁷ demeure toujours pertinente.

⁶ *Ibidem*

⁷ Oscar Wilde, *Le Portrait de Dorian Gray* (1890), cité par Rémy Bijaoui, *L'affaire Baudelaire 1857-1949*, op.cit., p. 126.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSELINEAU, Charles, *Charles Baudelaire, sa vie et son œuvre suivi de Baudelairiana*, Bazas, Le temps qu'il fait, 1990.
- BAUDELAIRE, Charles, *I fiori del male*, Milano, Feltrinelli, 1971, trad. it. di L. de Nardis (ed. orig. *Les Fleurs du Mal*, Paris, Poulet- Malassis et de Broise, 1861).
- BAUDELAIRE, Charles, *Œuvres complètes* (2 volumes), établies par Claude PICHOS, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1975-1976.
 - *Correspondance* (2 volumes), Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1973.
 - *Articles justificatifs pour Charles Baudelaire auteur des Fleurs du Mal*, Paris, imp. de Vve Dondey-Dupré, 1857.
- BIJAOU, Rémy, *L'affaire Baudelaire 1857-1947*, Paris, Éditions Imago, 2021.
- DUVERGIER, J.B, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnance, Réglemens, Avis du Conseil-d'État...*, Paris, A. Guyot et Scribe, t. XXII, 1838.
- FLAUBERT, Gustave, *Madame Bovary mœurs de province – édition définitive suivie des Réquisitoire, Plaidoirie et Jugement du procès intenté à l'auteur devant le tribunal correctionnel de Paris*, Paris, Charpentier, 1877.
 - *Correspondance*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, t. II, 1980.
- GONCOURT, Edmond et Jules, *Journal des Goncourt – Mémoires de la vie littéraire – premier volume (1851-1861)*, Paris, G. Charpentier et E. Fasquelle, 1887.
- LÈBRE, Gaston, *Revue des grands procès contemporains*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1885.
- NETZ, Robert, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1997.
- PICHOS, Claude, et ZIEGLER, Jean, *Baudelaire*, Paris, Julliard, 1987.
- PINARD, Ernest, *Mon Journal*, Paris, Dentu, 1892 (1 vol.).
- ROBERT, André, *Le Cantique des Cantiques*, Paris, 2. éd, Les éditions du Cerf, 1958.

SITOGRAPHIE

- BAUDELAIRE, Charles, « Les Limbes », *Le Messager de l'Assemblée* [en ligne, RetroNews], 09/04/1851, [réf. 18/10/2023], disponible sur : <https://www.retronews.fr/journal/le-messager-de-l-assemblee/9-avril-1851/3388/5026300/1>
- « Les Fleurs du Mal », *La Revue des deux mondes* [en ligne], juin 1855, [réf. 18/10/2023], disponible sur : <https://www.revue-des-deux-mondes.fr/article-revue/les-fleurs-du-mal/>
- BONNIEL, Marie-Aude, « Les Fleurs du Mal et Charles Baudelaire enfin réhabilités le 31 mai 1949 », *Le Figaro* [en ligne], 23/06/2017, [réf. 18/10/2023], disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2017/06/23/26010-20170623ARTFIG00294-il-y-a-160-ans-la-premiere-edition-des-fleurs-du-mal-de-baudelaire-faisait-scandale.php>
- BOURDIN, Gustave, rubrique « Ceci et Cela », *Le Figaro* [en ligne, RetroNews], 05/07/1857, [réf. du 26/10/2023], disponible sur : <https://www.retronews.fr/litterature/long-format/2018/03/21/le-proces-des-fleurs-du-mal-en-1857>
- BUDINI, Paolo, « Le procès des "Fleurs du Mal" : pourquoi condamner "Les Bijoux" et non "Une Martyre" », *Francofonia* [en ligne], no. 54 primavera 2008, pp. 155-173 [réf. 30/10/2023], disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/43016457>
- DUCHESNE, Alfonse, « Lettres Franches V, À Monsieur Charles Baudelaire », *Le Figaro* [en ligne, RetroNews], 02/05/1861, [réf. du 08/11/2023], disponible sur : <https://www.retronews.fr/journal/le-figaro/02-may-1861/104/529523/2>
- EBELABENA, Jacqueline, « Baudelaire, Les Bijoux », University of Wisconsin Pressbooks [en ligne], 2019, [réf. 11/11/2023], disponible sur : <https://wisc.pb.unizin.org/french951poetryandrevolutions/chapter/baudelaire-les-bijoux-jacquelineebelabena/#:~:text=Dans%20%E2%80%9CLe%20Bijoux%E2%8>

[0%9D%2C%20les,les%20deux%20protagonistes%20du%20po%3%A8me.&text=souriait%20d'aise,%C3%80%20mon%20amour%20profond%20et%20doux%20comme%20la%20mer%2C,montait%20comme%20vers%20sa%20Ofalaise.](#)

- GOUDALL, Louis, « Revue littéraire – Les Fleurs du Mal, par M. Charles Baudelaire », *Le Figaro* [en ligne, RetroNews], 04/11/1855, [réf. 18/10/2023], disponible sur : <https://www.retronews.fr/journal/le-figaro/04-nov-1855/104/804303/2>
- HABANS, Jules, « Semaine littéraire », *Le Figaro* [en ligne, RetroNews], 12/07/1857, [réf. du 26/10/2023], disponible sur : <https://www.retronews.fr/journal/le-figaro/12-jul-1857/104/531557/3>
- KOPP Robert, « Flaubert et Baudelaire sur le banc des escrocs », *Revue de deux mondes* [en ligne], 26/10/2016, [réf. 11/10/2023], disponible sur : <https://www.revuedesdeuxmondes.fr/flaubert-baudelaire-banc-escrocs/>
 - « Un réalisme grossier et offensant pour la pudeur », *Revue de deux mondes* [en ligne], mai 2007, pp. 67-76 [réf. 10/10/2023], disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/44191959?seq=9>
- PIERRAT, Emmanuel, « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature 2017/1 (n°1)* [en ligne], pp. 81-96, [réf. 10/10/2023], disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-litterature-2017-1-page-81.htm>
- NAJJAR, Alexandre, « Le procès des Fleurs du Mal ». *L'Orient-Le Jour* [en ligne], 1/04/2021, [réf. 18/10/2023], disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1257295/le-proces-des-fleurs-du-mal.html>

RÉSUMÉ EN ITALIEN – RIASSUNTO IN ITALIANO

Questo studio esamina approfonditamente il rapporto tra arte, morale e libertà d'espressione, focalizzandosi sulla raccolta poetica de *Les Fleurs du Mal* di Charles Baudelaire, pubblicata nel 1857. Fin dalla sua pubblicazione, l'opera è stata etichettata dalla critica e dalla stampa come scandalosa, audace, provocatoria e soprattutto immorale secondo i valori dell'epoca. L'autore ed i suoi editori sono stati dunque tradotti in tribunale, processati e condannati per oltraggio alla morale pubblica e ai buoni costumi. Il processo si è concluso con una multa per l'autore e gli editori, oltre alla censura dell'opera, in particolare di 6 poesie, ritirate e proibite dalla pubblicazione fino al 1949. Quest'anno segna l'annullamento della condanna, riabilitando così la memoria del poeta, della sua opera e degli editori, Eugène de Broise et Auguste Poulet-Malassis.

Quest'analisi si sviluppa in tre capitoli, il primo dei quali esplora il contesto storico-politico e il ruolo della censura nella produzione letteraria durante il Secondo Impero in Francia, esteso dal 1852 al 1870. In quest'epoca, caratterizzata da notevoli restrizioni alla libertà d'espressione, la censura delle opere letterarie era infatti molto rigorosa. Le autorità la utilizzavano come strumento politico per controllare i pensieri, le idee e l'espressione artistica, con l'obbiettivo di preservare l'ordine sociale, consolidare il potere imperiale e conformare la produzione letteraria alle norme morali e politiche del tempo. Di conseguenza, molti scrittori hanno dovuto affrontare enormi difficoltà per pubblicare le loro opere, adottando molto spesso delle strategie creative per sfuggire alla censura, come ad esempio l'uso di un linguaggio allusivo e metaforico o la scelta di pubblicare i propri scritti sotto pseudonimo, in forma anonima o all'estero. Inoltre, anche l'influenza della Chiesa cattolica era significativa, evidenziata dal fatto che le autorità religiose avevano il potere di proibire opere considerate inappropriate dal punto di vista della fede. Questa forte repressione aveva lo scopo di proteggere il "corpo sociale" da "fermenti nocivi" presenti nei "cattivi libri", equiparati a "veleni pericolosi", capaci di minacciare la salute morale degli individui. In realtà, questa politica repressiva relativa alla censura letteraria era in

atto anche prima del colpo di Stato del 2 dicembre 1852, poiché si basava su una legge ereditata dal periodo della Restaurazione, la legge del 17 maggio 1819, che puniva gli oltraggi alla morale pubblica e religiosa o ai buoni costumi con pene detentive e multe. Molti scrittori sono stati perciò vittime della censura in quest'epoca, tra cui Edmond e Jules de Goncourt, Xavier de Montépin, Gustave Flaubert e Charles Baudelaire. I fratelli Goncourt sono stati fra i primi a sperimentare la censura con la condanna per oltraggio alla morale pubblica e ai buoni costumi nel febbraio 1853, in seguito alla pubblicazione nel *Pays* di un articolo che conteneva dei versi giudicati scandalosi. Il processo si conclude positivamente, con un'assoluzione ed un rimprovero. Sfortunatamente, Xavier de Montépin non ha avuto la stessa sorte, essendo condannato per oltraggio alla morale pubblica e ai buoni costumi per il suo romanzo *Les Filles de plâtre*, che secondo la giustizia conteneva delle scene fortemente erotiche. Lo scrittore è stato punito con tre mesi di prigione, una multa estremamente salata e la distruzione dell'intera opera, nel febbraio 1856. L'anno successivo, il 1857, si caratterizza da due grandi processi che si susseguono nell'arco di pochi mesi, quello di Flaubert e poi di Baudelaire. Gustave Flaubert fu infatti processato per *Madame Bovary* e accusato per oltraggio alla morale pubblica e religiosa e ai buoni costumi. Dopo un acceso dibattito legale, in cui il procuratore imperiale Ernest Pinard ribadisce a più riprese che la giustizia ha il dovere di garantire la salute morale del popolo ed il rispetto del sentimento religioso, lo scrittore ottiene l'assoluzione, ma è rimproverato per il suo "realismo volgare e spesso scioccante". Questo processo però ha conferito una celebrità senza precedenti per *Madame Bovary*.

Il secondo capitolo si dedica completamente al caso giudiziario che coinvolse Charles Baudelaire, esaminando dettagliatamente gli eventi a partire dalla pubblicazione della prima edizione de *Les Fleurs du Mal* il 25 giugno 1857. Baudelaire, già noto come critico d'arte e di letteratura e traduttore di Edgar Allan Poe, aveva iniziato la sua carriera letteraria scrivendo numerosi articoli e collaborando con varie riviste. Il poeta inizia la redazione della sua raccolta poetica all'età di 23 anni, annunciandola per la prima volta nel 1845 con il titolo

Les Lesbiennes, poi con *Les Limbes* nel 1848, prima di optare per il titolo definitivo nel 1855. Nonostante quasi la metà delle poesie fossero state precedentemente pubblicate in rivista, la raccolta in volume era attesa da molto tempo. In seguito al processo di composizione e di correzione dell'opera, che durò circa 5 mesi, durante i quali Baudelaire lavorò meticolosamente ad ogni dettaglio, cercando l'equilibrio e l'armonia nei versi, *Les Fleurs du Mal* sono finalmente pubblicati il 25 giugno dagli editori Poulet-Malassis e De Broise. Dopo non appena 10 giorni dalla pubblicazione, la raccolta è stata oggetto di una virulenta campagna di stampa, condotta da *Le Figaro*, che ha portato l'autore e gli editori davanti ai tribunali. Pare, infatti, che sia stato l'articolo di Gustave Bourdin, pubblicato il 5 luglio 1857 in prima pagina del *Figaro*, ad attirare l'attenzione del tribunale di Parigi: egli aveva denunciato la forte immoralità della raccolta poetica, considerandola "infetta". Di conseguenza, la Direzione Generale della Pubblica sicurezza redige un rapporto su *Les Fleurs du Mal*, presentati come "una sfida alle leggi che proteggono la religione e la morale", segnalando poi l'opera al tribunale. Il 12 luglio esce un altro articolo denigratorio su *Le Figaro*, firmato da Jules Habans, in cui denunciava la "putridità" della raccolta. Ciò portò al sequestro di tutti i libri, tra il 16 ed il 17 luglio, con l'apertura di un'inchiesta contro Charles Baudelaire ed i suoi editori. Tuttavia, erano stati pubblicati anche degli articoli che lodavano ed elogiavano l'autore e la sua opera, come ad esempio l'articolo di Édouard Thierry, pubblicato il 14 luglio nel *Moniteur*, quello di Frédéric Dulamon, il 23 luglio nel *Présent*, insieme ad altri due articoli di cui fu vietata la pubblicazione, il primo di Barbey d'Aurevilly ed il secondo di Charles Asselineau; questi articoli a favore di Baudelaire verranno successivamente utilizzati dal suo avvocato nel corso dell'arringa difensiva. Il processo si tiene il 20 agosto 1857 nella sesta camera correzionale del tribunale di Parigi. Dopo un lungo atto di accusa pronunciato da Ernest Pinard, in cui riconosce l'originalità di Baudelaire, cita numerosi passaggi di varie poesie, senza rinunciare a sottolineare l'immoralità dell'opera, l'avvocato del poeta, Gustave Chaix d'Est-Ange, presenta la sua difesa durata 3 ore, che si rivela però poco brillante. La sentenza viene emessa lo stesso giorno e, escludendo l'offesa alla morale religiosa, confermava la condanna per oltraggio alla morale pubblica

e ai buoni costumi. Oltre ad una multa di 300 franchi per l'autore e di 100 franchi per ciascun editore, sei poesie contenenti "passaggi o espressioni osceni ed immorali" dovevano essere rimosse dalla raccolta. Baudelaire esce dal processo profondamente colpito e sconvolto, rinunciando perciò di fare appello, principalmente per motivi finanziari. Tuttavia, decide di scrivere una lettera all'imperatrice Eugenia chiedendo una riduzione dell'ammenda, che viene concessa il 20 gennaio 1858, portandola a 50 franchi.

In conclusione, il terzo ed ultimo capitolo si occupa del periodo successivo al processo, concentrandosi sulla pubblicazione nel 1861 della seconda edizione de *Les Fleurs du Mal*, privata delle 6 poesie censurate, e sull'edizione postuma del 1868. In seguito al processo, Baudelaire si trovò costretto ad eseguire quella che definì "una ridicola operazione chirurgica", rimaneggiando la struttura dell'intera raccolta poetica, per renderla il più coerente possibile e per mantenere l'architettura della raccolta com'era stata pensata inizialmente, seguendo il percorso ben preciso di un'anima dalle sue illusioni alla morte. L'analisi si conclude con uno studio dettagliato di una poesia proibita, *Les Bijoux*, nota per il suo carattere erotico e sensuale: è stata in particolar modo la rappresentazione delle parti del corpo nudo della donna e l'uso di immagini con una forte carica di sensualità a contribuire alla sua condanna.